

- Espace Tilo-Frey 1
- CH-2000 Neuchâtel

Recueil de documents relatifs à la déontologie pour la recherche en psychologie et éducation

- Espace Tilo-Frey 1
- CH-2000 Neuchâtel

Table des matières

Introduction	2
Code déontologique pour les psychologues, de la Société Suisse de Psychologie.	4
Code d'éthique concernant la recherche au sein de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation, Université de Genève.	11
Code de déontologie. Directives d'éthique professionnelle à l'attention des membres de la FSP (de la Fédération Suisse des Psychologues).	18
L'intégrité dans la recherche scientifique. Principes de base et procédures. Académies Suisses des Sciences.	27
Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain.	58
Plagier, c'est voler. Guide à l'attention des étudiant-e-s. Rectorat de l'Université de Neuchâtel.	81
Documents proposés par l'Institut de Psychologie et Education.	88
Pense-bête d'une recherche sur le terrain.	89
Cas de l'intervention ou du mandat.	90
Engagement au respect des codes de déontologie et d'éthique.	91
Accord de participation à une recherche (codage).	92
Accord de participation à une recherche (anonymat).	96
Respect de la confidentialité des données de recherche.	100
Dépôt des données sur le serveur pour une utilisation ultérieure.	101
Les références bibliographiques aux normes APA – 6 ^{ème} édition	102

- Espace Tilo-Frey 1
- CH-2000 Neuchâtel

Introduction

Ont été réunis, dans ce recueil, plusieurs documents que nous avons jugés indispensables à connaître et à respecter lors d'une recherche en psychologie et éducation.

Cette sélection, non exhaustive, comprend :

Des codes de déontologie et d'éthique, et notamment :

- Le code déontologique pour les psychologues, de la Société Suisse de Psychologie (SSP).
- Le code d'éthique concernant la recherche au sein de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation (FAPSE) de l'Université de Genève.
- Le code de déontologie - Directives d'éthique professionnelle à l'attention des membres de la FSP (de la Fédération Suisse des Psychologues) (version française, pages 9-15).
- Mémoire « L'intégrité dans la recherche scientifique. Principes de base et procédures », des Académies Suisses des Sciences.
- La loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain.

Un texte sur le plagiat, intitulé « Plagier, c'est voler. Guide à l'attention des étudiant-e-s », du Rectorat de l'Université de Neuchâtel (avec déclaration sur l'honneur).

Des documents, proposés par l'Institut de Psychologie et Éducation, **sur les étapes d'un mémoire, d'une recherche et d'une intervention** ainsi que **divers formulaires** :

- Pense-bête d'une recherche sur le terrain.
- Cas de l'intervention ou du mandat.
- Engagement au respect des codes de déontologie et d'éthique.
- Informed consent for research participants.
- Accord de participation à une recherche (avec autorisation d'enregistrer et/ou filmer).
- Respect de la confidentialité des données de recherche.
- Dépôt des données sur le serveur pour une utilisation ultérieure.

Un guide établi par **The University of Western Australia** pour le respect des **normes APA**.

Pour toutes informations complémentaires ou suggestions, vous pouvez contacter
laure.kloetzer@unine.ch.

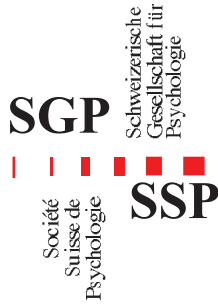
Pour tout terrain dans le cadre d'un cours, les questions éthiques doivent être abordées avec l'enseignant responsable.

- Espace Tilo-Frey 1
- CH-2000 Neuchâtel

Rappel

Pour tout terrain dans le cadre d'un cours, les questions éthiques doivent être abordées avec l'enseignant responsable.

**Code déontologique pour les psychologues
de la Société Suisse de Psychologie**



Code déontologique pour les psychologues de la Société Suisse de Psychologie

A Introduction et application

La Société Suisse de Psychologie (SSP) est une association affiliée à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP). Le code déontologique et les autres règlements de cette dernière s'appliquent obligatoirement aussi aux membres de la SSP. Le présent code déontologique est donc un complément à celui de la FSP et concerne plus particulièrement les domaines de l'enseignement en psychologie, de la recherche et de la publication scientifique.

Ce code déontologique s'applique à l'activité professionnelle des psychologues membres de la SSP. Il oriente ces derniers ainsi que d'autres psychologues, en vue d'une attitude déontologique correcte, mais ne remplace en aucun cas les normes pénales et civiles supérieures.

Lors de conflits entre des dispositions et conditions provenant de personnes, organisations et institutions supérieures d'une part, et ce code déontologique, resp. la responsabilité éthique des psychologues d'autre part, l'obligation que représente le présent code déontologique doit être soulignée. Dans de telles situations, il est recommandé de résoudre le conflit en se référant aux principes directeurs d'autres organisations spécialisées en psychologie ou à d'autres collègues de la profession. S'il n'est pas possible de résoudre le conflit de cette manière, il y a lieu d'en informer la commission éthique de la SSP¹ ou, si le conflit concerne le code déontologique de la FSP, la commission de l'ordre professionnel de cette FSP.

B Préambule

Les psychologues s'efforcent d'accroître pour eux-mêmes et pour d'autres, des connaissances scientifiquement fondées concernant le comportement humain et la compréhension de l'individu. Ils appliquent ces connaissances à l'amélioration de la situation des individus, des organisations et de la société.

Ils s'engagent à respecter les droits humains fondamentaux ainsi que la liberté de la recherche, de l'enseignement et de la publication.

¹ Réglementation transitoire: Tant qu'une commission éthique ne soit pas constituée, le comité prend sa fonction.

Ils respectent les droits et la dignité d'autrui; ils se gardent de tous propos ou agissements pouvant offenser autrui et ils accordent à chacune et à chacun la liberté de défendre et de préserver ses droits et sa dignité.

C Principes généraux

- C1. Les psychologues sont attentifs au bien-être de toutes les personnes avec lesquelles ou pour lesquelles ils travaillent. Ils veillent à ce qu'aucun tort ne soit causé aux personnes concernées par leur activité. Ils s'assurent que leur activité et les connaissances qui en résultent ne sont pas utilisées abusivement par des tiers.
- C2. Les psychologues veillent à ne pas restreindre le droit à l'autodétermination d'autrui. Ils respectent particulièrement la liberté d'information, de jugement et de décision.
- C3. Les psychologues exercent leur profession – recherche, enseignement ou pratique psychologique – en tenant compte de leurs responsabilités, notamment concernant l'intégrité de leurs objectifs, la qualité de leur activité, les conséquences de leurs actes et leur objectivité. Ils refusent tout engagement professionnel contraire aux présents principes.
- C4. Les psychologues exercent nécessairement leur activité professionnelle dans une société réglée par des normes explicites ou tacites. Ils n'aspirent pas simplement à une adaptation sociale, au sens d'une soumission égalitaire, mais tiennent aussi compte d'autres formes d'adaptation ou d'autres manières de vivre.
- C5. Les psychologues sont tenus d'attirer l'attention sur les difficultés et les désavantages que, du point de vue psychologique, produisent certaines normes de comportement et valeurs sociales. Ils proposent les améliorations appropriées et soutiennent tout effort contribuant au développement des compétences sociales des individus.
- C6. Les psychologues évitent toute imprécision concernant leurs qualifications, leur formation, leurs buts, ainsi que ceux des organisations dont ils font partie. Ils s'opposent aux déclarations erronées de tiers concernant leur personne. Ils sont conscients des limites de leur propre savoir, de leurs compétences et de leurs méthodes; ils s'engagent à développer leurs connaissances et leur savoir-faire.
- C7. Les psychologues sont soumis au secret professionnel. Ils exigent la même discrétion de leurs collaboratrices et collaborateurs. En dehors de leurs obligations juridiques, les psychologues ne peuvent être dégagés du secret professionnel que par les personnes directement concernées.
- C8. Les psychologues soumettent leurs activités de recherche et d'enseignement aux principes généraux découlant des méthodes de leur discipline et de la nécessaire vérification scientifique. Ils sont à tout moment prêts à exposer et expliquer leurs démarches scientifiques et à les soumettre à une critique rationnelle.
- C9. Dans la recherche et l'enseignement, les psychologues tiennent compte de toute information ou contre argument disponibles. Ils sont ouverts à la critique et prêts à mettre en question leurs propres conceptions.

D Standards pour l'enseignement, la recherche et les publications

Enseignement

- D1. En matière d'enseignement, il est du devoir des psychologues de communiquer aux étudiants la situation actuelle de la psychologie scientifique d'une manière compréhensible et dénuée de préjugés. Les avis personnels doivent être mentionnés comme tels.
- D2. Les psychologues évitent d'enseigner des matières ou méthodes dépassant leurs compétences. En cas de nécessité, ils font appel aux spécialistes compétents.
- D3. Les informations ou résultats découlant de recherches psychologiques ne peuvent être utilisées pour l'enseignement ou la publication que si l'anonymat des personnes concernées est garanti. En cas de doute, l'autorisation explicite des personnes concernées est indispensable.
- D4. La dignité et le bien-être des personnes montrées lors de présentations de cas doivent être spécialement prises en considération. Les étudiants participant à de telles présentations doivent être avertis de leur obligation à respecter l'anonymat et l'intimité des personnes présentées.
- D5. Les informations personnelles concernant les étudiants, obtenues dans le cadre de l'enseignement, doivent être traitées de la même manière confidentielle que les informations concernant les patients ou sujets d'expérience.
- D6. Les psychologues s'abstiennent de tout comportement d'ordre sexuel avec les personnes qui sont en relation de dépendance avec eux.
- D7. Ils ne dispensent ni traitement ni consultation contre rémunération aux personnes à qui ils prodiguent un enseignement ou qu'ils pourraient avoir à examiner.
- D8. Etudiants et stagiaires doivent obtenir une formation appropriée et suffisante pour leur activité professionnelle future. Il est ainsi exclu qu'ils n'exercent que des activités unilatérales ou subordonnées.
- D9. Les psychologues, actifs dans le domaine de l'enseignement, s'engagent à donner aux étudiants des comptes-rendus réguliers et complets concernant leurs prestations. Ils évaluent ces dernières sur la base de critères pertinents, fixés dans les programmes de formation.
- D10. Les présentes directives font foi autant pour les psychologues professionnels que pour les étudiants en psychologie. Les enseignants sont dans l'obligation d'informer les étudiants en temps voulu sur le contenu et la signification du code déontologique.

Recherche

- D11. Les psychologues sont responsables du contenu et des méthodes de leurs activités de recherche. Tout procédé nuisant aux sujets d'expérience est à rejeter; la dignité et l'intégrité des personnes participantes ne sauraient être bafouées.

Compétence méthodique

- D12. La vérification et le renouvellement continuel des méthodes utilisées sont des conditions fondamentales pour toute activité de recherche.

- D13. Les psychologues ne font pas usage de méthodes ou de procédés qui dépassent leurs compétences.
- D14. Les psychologues ne laissent pas la responsabilité du choix et de l'application de leurs méthodes à des personnes non spécialisées ou non qualifiées. Ils s'opposent à toute application de méthodes ou procédés psychologiques par des personnes insuffisamment qualifiées.

Information et accord des sujets d'expérience

- D15. La participation aux expériences psychologiques est facultative. Des récompenses disproportionnées, et d'autres appâts pouvant faire douter du caractère facultatif de la participation, sont à bannir.
- D16. Les chercheuses/chercheurs en psychologie sont tenus d'informer explicitement les sujets d'expérience : 1) du but du projet, de sa durée prévisible et des procédés, 2) de leur droit de renoncer à leur participation ou de l'abréger, 3) des conséquences prévisibles d'une non-participation ou de son interruption, 4) des facteurs pouvant influencer la volonté de participation, comme les risques et désagréments, 5) de l'utilité prévisible de la recherche, 6) des limites de la confidentialité et de l'anonymat, 7) des avantages et récompenses en cas de participation et, 8) de la personne de référence en ce qui concerne le projet de recherche et les droits des sujets d'expérience. Les conditions permettant de renoncer à un de ces points sont décrites ci-après.
- D17. Les chercheuses et chercheurs ne sont autorisés à enregistrer la voix d'une personne ou à filmer un sujet d'expérience qu'après avoir obtenu son accord explicite. Il est possible de renoncer à cette autorisation si : 1) le projet contient exclusivement des observations en milieu public et qu'il n'est pas prévu d'utiliser ces enregistrements d'une manière qui permette une identification personnelle ou qui puisse porter préjudice aux participants; 2) le schéma de recherche nécessite une supercherie et que l'accord est demandé ultérieurement, dans le cadre du débriefing.
- D18. Les psychologues s'appliquent à ce que les sujets d'expérience potentiels qui se refusent à participer ou qui interrompent prématurément l'expérience n'aient pas à subir d'effets secondaires. Si la participation à une expérience est exigée dans le cadre de la formation d'étudiants, une alternative équivalente doit leur être proposée pour remplir les conditions d'études.
- D19. Les chercheuses ou chercheurs en psychologie ne peuvent renoncer à l'accord préalable du sujet d'expérience que lorsque cette décision s'appuie sur une instance supérieure ou que seuls sont utilisés des questionnaires anonymes, des observations non manipulées ou des méthodes de recherche fondées sur des données consignées. La confidentialité des sujets de recherche doit alors être protégée et ils ne doivent pas être exposés à un risque d'identification de leurs réactions individuelles, dont découlerait par exemple une responsabilité juridique ou financière, ou bien pouvant nuire à leur avenir professionnel ou à leur réputation. De plus, une surcharge ou un autre dommage doivent pouvoir être exclus.

Supercherie en matière de recherche

- D20. Tromper un sujet d'expérience n'est toléré que lorsque la supercherie est justifiée par les avantages prépondérants attendus du point de vue scientifique ou pratique et que l'objectif de la recherche ne permet aucune autre possibilité évitant la supercherie.

- D21. Les procédés contenant des supercherries sont prohibés lorsque l'intervention risque l'apparition de douleurs physiques ou de lourdes charges émotionnelles.
- D22. Toute supercherrie doit être dévoilée et expliquée au sujet d'expérience dès que possible, au plus tard lorsque la phase de relevé des données est terminée. Les sujets d'expérience sont autorisés à retirer les données qui les concernent.

Débriefing/explications

- D23. Les chercheuses/chercheurs en psychologie donnent aux participants, au plus vite, la possibilité d'obtenir des informations sur le thème, les résultats et les conclusions du projet de recherche. Ils veillent à éliminer d'éventuels malentendus.
- D24. Lorsque des valeurs humaines ou scientifiques supérieures exigent de retarder ou de retenir de telles informations, les psychologues prennent les mesures nécessaires pour réduire tout risque de dommage.
- D25. S'il arrivait qu'un procédé de recherche porte atteinte à une personne participante, les psychologues prennent les mesures nécessaires pour minimiser le dommage.

Expériences animales

- D26. Les expériences animales sont indispensables à la recherche et à l'enseignement de certains domaines psychologiques. Pourtant, également ici, les engagements fondamentaux des psychologues pour le respect de la vie restent valables. La condition indispensable pour toute activité dans ce domaine n'est pas seulement fondée sur des connaissances en matière d'expériences animales, mais aussi sur des connaissances en matière de garde d'animaux et de soins à leur prodiguer.
- D27. Les psychologues qui pratiquent des expériences sur les animaux, veillent à minimiser autant que possible les douleurs, la souffrance ainsi que les blessures causées aux animaux de laboratoire.
- D28. Lors de la prise de décision à propos de la nécessité d'expériences animales pour la réalisation d'une recherche psychologique, l'état des connaissances scientifiques est à prendre en considération et à vérifier, afin d'avoir la certitude que les buts visés ne peuvent être atteints par d'autres méthodes ou procédés. Il est en outre nécessaire d'évaluer soigneusement la procédure expérimentale choisie, les espèces animales utilisées et le nombre de spécimens envisagés.
- D29. Garantie doit être donnée, que les collaboratrices et les collaborateurs qui effectuent des expériences animales sous la supervision de psychologues, ont reçu les instructions nécessaires correspondant aux tâches qui leur sont attribuées en matière de procédés d'examen, de garde et de soins des animaux.

Missions de recherche et expertises

- D30. Avant chaque activité de recherche ou d'expertise pour le compte d'un tiers, les psychologues informent le mandant des conditions générales sous lesquelles ils sont prêts à travailler et sur la portée de leur activité.
- D31. Les expertises de complaisance ne sont pas autorisées, et encore moins la remise d'expertises que les psychologues ont fait établir par des personnes tierces et sans participation personnelle.

Publication

- D32. Les résultats des recherches en psychologie doivent être rendus accessibles au public spécialisé. Les interprétations erronées doivent être évitées en veillant à une présentation correcte, complète et sans ambiguïté.
- D33. Les informations et les résultats provenant de projets de recherches ainsi que les conclusions ou rapports en découlant, ne peuvent être diffusées que sous une forme anonyme ou avec l'accord explicite des personnes concernées.
- D34. Les psychologues ne falsifient aucune donnée et ne s'attribuent, en tout ou partie, ni les données ni le travail d'autrui. Les citations et les références provenant de travaux de tiers doivent être indiquées de manière à ce que ces travaux puissent être retrouvés.
- D35. Lors de publications collectives, tous les co-auteurs sont à citer. Les personnes ayant participé pour une large part à la conception de l'étude, à son établissement, à l'analyse, à l'interprétation des données et à la formulation du manuscrit, et qui ont donné leur accord à la publication sont considérées comme auteurs; les auteurs honoraires n'existent pas. Les auteurs doivent apparaître dans l'ordre de leur contribution prestataire, indépendamment de leur statut académique. D'autres collaboratrices ou collaborateurs ayant participé, dans une large mesure à la réalisation du projet de recherche ou ayant contribué à sa publication, devraient être mentionnés dans le texte ou en bas de page.
- D36. Les psychologues, constatant des erreurs significatives après la publication de leurs données sont tenus d'entreprendre les démarches nécessaires aboutissant à une rectification publique, au moyen d'un erratum ou d'une publication appropriée.
- D37. Les discussions et critiques internes au domaine sont nécessaires au développement de la science et ne doivent pas être entravées. Après leur publication, les données particulièrement significatives doivent être mises à disposition des spécialistes compétents - intéressés par la poursuite des analyses, pour autant que ceci ne soit pas contraire à la confidentialité des sujets et juridiquement autorisé. L'investissement en temps qui découle de cette mise à disposition peut être raisonnablement facturé. Les données ainsi transmises doivent être utilisées pour le but convenu.
- D38. Les psychologues qui ont pris connaissance de projets, rapports de recherche ou autres textes scientifiques non publiés dans le cadre de leur activité en tant qu'experts de revues, ou rapporteur de projets de recherche etc., sont tenus de préserver la confidentialité et les droits d'auteurs de ceux qui ont mis ce matériel à leur disposition.

Sources

Certains éléments du présent code déontologique ont été repris littéralement ou en substance de «APA Ethics Code» et du «Code déontologique de DGPs et BDP». Divers documents, provenant d'autres organisations, ont en outre servi de suggestion.

Approuvée par l'Assemblée Générale de la SSP du 14 octobre 2003 à Berne.

En cas de doute, le texte de la version allemande fait foi.

**Code d'éthique concernant la recherche
au sein de la Faculté de Psychologie et des
Sciences de l'Education, Université de Genève.**

CODE D'ÉTHIQUE

concernant la recherche au sein de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation

I. Préambule

Un code d'éthique n'est pas assimilable à un ensemble de règles applicables à la lettre. En sciences humaines, la recherche agit nécessairement sur les personnes et les institutions, ne serait-ce que parce qu'elle peut modifier leurs représentations de la réalité. L'important est d'apprécier les risques, de les limiter et de renoncer aux travaux qui feraient courir trop de risques. Un code d'éthique énonce à ce propos des principes généraux. Il revient à chaque chercheur-euse de réfléchir - selon sa discipline, les particularités de sa recherche et les situations concrètes - sur les problèmes éthiques rencontrés. L'éthique évolue avec l'histoire et il n'existe pas de principe applicable sans nuance. Lorsqu'un-e chercheur-euse rencontre un problème éthique, il-elle recherchera l'avis de collègues susceptibles de l'aider, consultera les membres d'une commission d'éthique et/ou négociera des règles avec les personnes ou organisations touchées par sa recherche.

Le présent code a pour objet de préciser les principes généraux qui s'appliquent à la recherche dans la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation de l'Université de Genève. Il est destiné aussi bien aux chercheur-euse-s de tout statut qu'aux étudiant-e-s (en tant qu'apprenti-e-s chercheur-euse-s) et aux partenaires et usagers de la recherche. Son rôle est d'informer, de donner une base de référence commune et d'orienter la réflexion. Les principes généraux énoncés dans le code doivent faire l'objet d'échanges constants, d'une formation dans le cadre des enseignements, d'une discussion et d'une concertation dans le cadre de la commission d'éthique élue par le Conseil de Faculté de la FPSE, et d'autres instances facultaires. En particulier, chaque fois que ce code est trop flou ou général pour fixer des règles de conduite dans une situation complexe, on s'efforcera de l'explicitier et de clarifier le contrat de collaboration entre les chercheurs et les partenaires de la recherche.

Dans cet esprit, le présent code doit être facilement accessible, notamment sous forme de document photocopié. Il est en particulier remis, par la Présidence de la Section concernée, à tout assistant-e et enseignant-e entrant dans la Faculté et, par l'enseignant-e responsable, à tout étudiant-e participant à une recherche.

Les recherches menées en psychologie et en sciences de l'éducation présentent des caractères semblables mais aussi des différences. Certaines parties de ce code s'appliquent davantage aux expériences de laboratoire, d'autres aux recherches et interventions en milieu naturel. Il revient à chacun d'identifier les principes les plus pertinents pour ses travaux et de les adapter à son cas particulier.

Le code d'éthique de la FPSE n'entend pas se substituer aux règles déontologiques établies dans certaines professions ou certaines disciplines scientifiques. L-la chercheur-euse est également tenu-e de prendre connaissance et de respecter les règles de l'institution à l'intérieur de laquelle il-elle conduit sa recherche.

Le code prend pour acquis le respect des règles en vigueur dans la communauté scientifique: ne pas tronquer ou manipuler des données, citer ses références et ses sources, faire mention des collaborations, s'assurer de l'accord des autres chercheurs impliqués avant toute présentation de données, etc.

II. Principes

1. Respect des droits fondamentaux de la personne

Toute recherche doit respecter les droits fondamentaux des personnes concernées, enfants ou adultes.

2. Appréciation et limitation des risques

Toute recherche doit éviter de nuire à des personnes ou à des institutions. Si un risque - inconfort majeur sur les plans physique, mental, émotionnel - existe, si des implications sociales ou politiques sont probables, le-la chercheur-euse doit en mesurer l'importance, et avertir en conséquence la personne ou le groupe. Au cas où, malgré toutes les précautions prises, l'expérience devait engendrer des inconvénients ou troubles pour la personne concernée, le-la chercheur-euse s'engage à chercher une solution appropriée.

3. Consentement libre et éclairé du sujet partenaire de la recherche

Toute recherche impliquant la participation active d'individus doit être conduite avec le consentement libre et éclairé des intéressé-e-s. Les observations dans des lieux publics, les analyses d'objets, de textes ou d'images appartenant au domaine public, ainsi que les recherches effectuées à partir de bases de données existantes et ne requérant pas une participation active des individus ne nécessitent pas le consentement des personnes.

Le consentement est éclairé lorsque les personnes ou groupes qui font l'objet d'une recherche sont informés :

- de ses buts;
- de l'identité des responsables de la recherche et des institutions pour lesquelles ils-elles travaillent;
- des méthodes de recueil des données et des observations;
- des implications pratiques pour tout ou partie des personnes concernées;
- des précautions prises pour respecter le caractère confidentiel de certaines données et l'anonymat des personnes, voire des institutions.

Certaines recherches en sciences humaines n'ont de sens qu'avec des sujets " naïfs " qui ne savent pas exactement ce que le-la chercheur-euse observe; s'ils-elles le savent, leur comportement en est immédiatement modifié et la recherche perd tout intérêt. Dans ce cas seulement, l'objet et les buts de la recherche peuvent être tus, dans l'exacte mesure nécessaire à la poursuite des travaux et avec le souci d'informer dès que possible.

Pour qu'il y ait **libre** consentement, il faut :

- que les personnes intéressées soient informées (voir ci-dessus);
- qu'elles décident personnellement, sans aucune pression du chercheur ou de leur hiérarchie professionnelle ou d'un groupe quelconque;
- qu'elles puissent se rétracter à tout moment de l'expérience ou de la recherche;
- que leur refus ou retrait n'entraîne aucune conséquence fâcheuse pour elles-mêmes.

Les enseignant-e-s qui mènent ou supervisent des recherches veilleront à garantir les conditions d'exercice du libre consentement des sujets sollicités, particulièrement s'il s'agit d'étudiant-e-s, d'assistant-e-s ou d'autres personnes qui se trouvent, vis-à-vis de ces enseignant-e-s, dans une situation de dépendance.

La participation à une recherche en tant que sujet ne saurait constituer un pré-requis pour l'inscription à une unité de valeur ou à un cycle d'études.

Dans le cas d'un-e enfant **mineur** ou de personnes qui ne sont pas capables de discernement, le consentement pourra être donné par les parents ou un-e membre de la famille proche. Pour la recherche menée dans les écoles, le consentement est donné par la direction générale concernée. Ce consentement des adultes responsables est nécessaire, mais pas suffisant. Aucun-e enfant, aucune personne privée de discernement, ne doit être obligé-e de participer à une recherche s'il-elle manifeste des craintes ou des réticences, nonobstant l'autorisation des répondants légaux.

4. Respect de la sphère privée

Toute personne ou tout groupe a droit au traitement confidentiel de toutes les données le concernant, pendant et après la recherche.

Le-la chercheur-euse doit s'engager à ne publier aucune donnée mettant dans le domaine public des informations touchant à la sphère privée d'une personne, d'un groupe ou d'une organisation identifiable, sauf si les intéressés y consentent par écrit. Dans le doute, notamment lorsque la recherche porte sur un petit nombre de personnes ou d'institutions facilement reconnaissables, le-la chercheur-euse renoncera à publier des informations spécifiques permettant de les identifier.

Les matériaux de la recherche, en particulier les données concernant la sphère privée des individus, doivent être détruits dans un délai raisonnable si leur conservation ne s'impose pas pour des raisons scientifiques. Aussi longtemps qu'on les conserve, des règles strictes doivent être appliquées pour que ces informations :

- ne soient pas accessibles à des personnes non habilitées à en prendre connaissance;
- soient codées ou fragmentées de manière à ne permettre que très difficilement de remonter aux personnes et aux institutions.

Le-la chercheur-euse s'organisera notamment pour ne laisser figurer dans les données en cours de traitement ou archivées qu'un strict minimum d'indications personnelles. Lorsqu'ils sont nécessaires à la poursuite de la recherche, les noms et indications personnelles doivent être conservés séparément des données.

Ces règles s'appliquent aux données enregistrées manuellement aussi bien qu'aux données informatiques et aux cassettes audio et audiovisuelles. Lorsqu'il s'agit d'enregistrement audiovisuels, le-la chercheur-euse demandera expressément l'accord de la personne ou du groupe s'il veut en faire usage dans son enseignement ou lors de conférences. Le-la chercheur-euse qui présente en public des enregistrements audiovisuels qui n'ont pas subi de transformation rendant la personne non identifiable se doit de dire aux auditeurs, en particulier aux étudiant-e-s, qu'ils-elles sont astreint-e-s au secret professionnel.

Le-la chercheur-euse prend par ailleurs systématiquement connaissance des législations internationale, fédérale et cantonale sur la protection de la vie privée et l'utilisation des données à caractère personnel.

5. Utilisation des informations

Le-la chercheur-euse utilise les informations recueillies dans le cadre d'une recherche à des fins scientifiques. Il-elle évite de s'en prévaloir pour faire pression sur des personnes ou s'assurer quelque avantage que ce soit. Dans le cas particulier des recherches-action, le-la chercheur-euse peut décider d'intervenir dans un processus de décision; il-elle en prend alors la responsabilité personnelle tout en ayant négocié les modalités de son intervention dès le début de la recherche.

Les informations personnelles recueillies à propos d'enfants ne sont pas communiquées aux adultes qui en sont responsables; si le-la chercheur-euse considère qu'il est nécessaire et utile de communiquer certaines informations, il-elle en prend la responsabilité personnelle. Les informations personnelles recueillies auprès d'adultes ne sont pas communiquées à des tiers sans leur consentement explicite. Cela s'applique aussi à l'autorité dont ils relèvent, qui n'a pas à connaître le contenu des observations, des entretiens, des tests, etc.

Si, par imprudence ou accident, certaines données recueillies dans le cadre de la recherche viennent à la connaissance de tiers ou d'autorités qui prétendent s'en servir pour fonder une décision ou prendre des mesures, le-la chercheur-euse s'opposera, dans la mesure de ses moyens, à tout abus et fera valoir le droit des personnes et des groupes à la protection de leur sphère privée.

6. Restitution des résultats de la recherche

Le-la chercheur-euse informe la personne, le groupe ou l'institution concernés des résultats de sa recherche, selon les modalités qui ont été convenues au début de la recherche.

Au-delà de l'information, le-la chercheur-euse se soucie, dans la mesure du possible, de prévenir les interprétations fallacieuses et les généralisations abusives. Sa responsabilité est d'aider les usagers et partenaires de la recherche à en faire un usage prudent et nuancé, en prenant conscience des limites et incertitudes de toute démarche scientifique. Le-la chercheur-euse interviendra, dans la mesure de ses moyens, pour corriger ou nuancer les interprétations, décisions et pratiques erronées ou imprudentes qui se réclament de son travail.

7. Responsabilité personnelle et solidarité collective

Chaque chercheur-euse s'engageant dans une recherche, y compris s'il-elle est étudiant-e, est **personnellement** responsable de son travail sur le terrain, des données qu'il-elle accumule et des textes ou publications qu'il-elle rédige.

Les chercheur-euse-s qui dirigent ou coordonnent les travaux de plusieurs personnes à l'intérieur d'une recherche sont plus globalement responsables du respect du code d'éthique par chacun-e des collaborateur-trice-s de la recherche.

A l'intérieur des cours et séminaires de recherche, les enseignant-e-s exercent la même responsabilité à l'égard de leurs étudiant-e-s et assistant-e-s.

Plus généralement, tout-e chercheur-euse de la FPSE peut et doit se sentir concerné-e sur le plan éthique par les recherches menées dans le cadre ou avec l'appui de la Faculté. Cette solidarité collective s'incarne, mais ne s'épuise pas, avec la constitution d'une commission facultaire d'éthique.

III. Règlement de la commission d'éthique facultaire

1. Mandat et compétence

- 1a. La commission d'éthique facultaire de la FPSE (ci-après la commission) a pour charge, sous la responsabilité du Conseil de Faculté, d'élaborer les règles générales d'éthique (Code d'éthique) s'appliquant aux recherches entreprises par les membres de la FPSE, et d'en proposer des modifications éventuelles.
- 1b. Elle sert d'instance de consultation lorsque les chercheurs de la FPSE recherchent un avis relatif aux aspects éthiques de leurs activités.
- 1c. Elle examine tous les projets de recherche ou projets de campagnes de recherche impliquant des participants humains élaborés dans la Faculté, s'ils ne sont soumis à aucune autre procédure d'évaluation éthique, et les accepte ou les refuse sur la base des éléments mentionnés aux 2a et 2b.
- 1d. Les projets de recherche menés dans les écoles publiques genevoises, émanant de membres de la FPSE, sont examinés du point de vue éthique par les sous-commissions de « recherche dans les écoles » et, par conséquent, ne sont pas soumis à la commission d'éthique.
- 1e. Sur demande, la commission agit en tant qu'interlocuteur des institutions extérieures en ce qui concerne les problèmes éthiques soulevés par des recherches conduites par des membres de la FPSE.

2. Fonctionnement

- 2a. Dans l'examen des projets de recherche, la commission se base en particulier sur : le Code éthique de recherche de la FPSE, les directives du DIP et de l'Université de Genève en matière d'éthique et de déontologie, le Code déontologique de la Fédération Suisse des Psychologues, la Déclaration d'Helsinki, les *Ethical principles* de l'APA, la Déclaration sur la protection de la vie privée et l'utilisation de données à caractère personnel à des fins de recherche (European Sciences Foundation), et le Guide pour le traitement des données personnelles dans le domaine médical du Préposé fédéral à la protection des données.
- 2b. Les décisions de la commission se fondent en particulier sur les aspects suivants: financement de la recherche, identité des responsables, description du projet, population ciblée, objectifs poursuivis, lieu de réalisation, matériel utilisé, avantage et bénéfices pour les participants, inconvénients et risques éventuels, durée du projet, mesures de confidentialité et d'accès aux données, modalités de diffusion des résultats, mesures assurant le consentement éclairés des participants, compensations éventuelles.
- 2c. L'autorisation relative à un projet de recherche indique que le chercheur a sollicité l'avis d'autres professionnels, et que le projet a été considéré comme répondant aux principes éthiques de recherche observés par la FPSE. Elle ne dégage pas le chercheur de sa responsabilité.
- 2d. Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours auprès du Conseil décanal. La deuxième instance de recours est la Commission d'éthique de l'Université.

3. Composition

- 3a. La commission est une commission permanente composée de 9 membres de la FPSE. Le droit de représentation des corps est le suivant : corps professoral 4, corps intermédiaire 2, corps étudiant 2, corps administratif et technique 1. Des suppléants peuvent être désignés. La commission comprend des membres des deux Sections et, dans la mesure du possible, de l'unité TECFA.
- 3b. Le président de la commission, choisi parmi ses membres, est élu pour deux ans. Son mandat est renouvelable.

- 3c. La Commission peut consulter toute personne susceptible de l'aider dans ses délibérations.
- 3d. Les présidents des sous-commissions « recherches dans les écoles » sont membres ex officio avec voix consultative.
- 3e. Les membres et leurs suppléants sont désignés par le Conseil de Faculté, pour une durée de 2 ans, renouvelable.

Approuvé par le Conseil de Faculté le 20 juin 1990
Modifié par le Conseil de Faculté le 27 novembre 1997,
le 1er novembre 2007 et le 28 février 2008

Addendum au Code d'éthique de la faculté

Règles en matière d'« Emprunts, citations et exploitation de sources diverses lors de la rédaction de travaux universitaires »

(Adoptées par le Conseil de faculté de la FPSE le 6 avril 2006)

(Les règles qui suivent sont reprises telles quelles d'un document émanant du Conseil académique de l'Université Catholique de Louvain).

L'utilisation de l'information doit respecter des règles éthiques simples mais strictes : le respect de la propriété intellectuelle et de la vérité interdit que l'on fasse passer pour sien, fût-ce par omission, un travail que l'on n'a pas accompli.

Il importe donc de citer clairement ses sources, ce qui permet aussi de soumettre le travail au contrôle critique du lecteur qui peut ainsi apprécier par lui-même la qualité de l'information.

En particulier, l'étudiant-e veillera à toujours bien distinguer ce qui revient à d'autres et ce qui lui est personnel : les citations d'auteurs sont signalées par des guillemets ou par les règles en usage dans la discipline; si elles sont modifiées légèrement, fût-ce par la mise en évidence de certains mots, on le signalera (par exemple au moyen des mots " souligné par nous "); les commentaires qui suivent de près un texte ou les travaux qui sont de simples adaptations doivent être signalés comme tels ("ici, nous suivons les idées de X, en les adaptant à notre contexte"); les traductions mentionneront leur auteur, qui peut être l'étudiant-e lui/elle-même; les apports personnels peuvent bien entendu être signalés comme tels et sont à encourager.

La bibliographie doit être précise et permettre de toujours retrouver la source (livres, articles, etc). La courtoisie recommande de signaler les informations non écrites importantes recueillies oralement. L'usage n'a pas encore codifié l'utilisation des informations recueillies sur site Internet, mais l'éthique veut ici aussi que les sources d'un travail scientifique soient signalées²; ici comme ailleurs, il n'est en tout cas pas admissible que l'étudiant-e fasse passer pour siens des travaux tout faits qu'il aurait recueillis sur un site ou l'autre.

Formulaire avec signature

La mise en pratique de ces règles s'accompagnera du dépôt, au secrétariat des étudiant-e-s concerné, d'une déclaration écrite et signée de l'étudiant-e au moment de son inscription dans chaque cursus d'études (bachelor, master, et doctorat). Cette déclaration est obligatoire.

N.B. : la procédure pour le traitement des cas de fraude est fixée par le règlement de l'université (http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/rsg_c1_30p06.html)

² On pourra suivre en cette matière les recommandations proposées à l'adresse suivante : <http://www.scd.univ-lille3.fr/methodoc/Notices/cours/citerpageweb.htm>

Le code de déontologie. Directives d'éthique professionnelle à l'attention des membres de la FSP (Fédération Suisse des Psychologues).

Code de déontologie

Directives d'éthique professionnelle à l'attention des membres de la FSP (code de déontologie)

Le présent code de déontologie se compose d'un préambule et de cinq parties: 1) principes éthiques, 2) introduction, 3) principes généraux relatifs à l'exercice de la profession, 4) devoirs professionnels relatifs à des activités et des professions déterminées relevant du domaine de la psychologie, et 5) dispositions finales.

Préambule

Le code de déontologie a pour but de garantir l'éthique et la qualité des prestations psychologiques, de renforcer la confiance entre les psychologues et leurs clientes et clients ou leurs patientes et patients, de préserver la bonne réputation des professions de la psychologie et de protéger le public contre toute utilisation abusive de la psychologie (art. 2 al. 2 des Statuts FSP).

Les psychologues appliquent leurs connaissances professionnelles aux vécus et aux comportements humains dans différents contextes et les perfectionnent en permanence. Le conseil, la prise en charge, la psychothérapie, le diagnostic, l'élaboration d'expertises ainsi que l'enseignement et la recherche font partie de leurs activités. Le but de leur activité professionnelle est de promouvoir le bien-être et la santé psychique des êtres humains et de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie. En tant que spécialistes de tout ce qui touche au psychisme humain, les psychologues assument une responsabilité particulière à l'égard des personnes qui leurs sont confiées.

Le code de déontologie protège les droits et l'intégrité de toutes les personnes impliquées dans les activités du domaine de la psychologie ou directement touchées par celles-ci. Il s'agit en particulier des clientes et clients, des patientes et patients qui ont recours à une prestation

relevant de la psychologie, des personnes suivant une formation de base, postgrade ou continue en psychologie ainsi que des sujets de recherche participant à la recherche en psychologie.

Le code de déontologie a valeur contraignante pour les psychologues. Ceux-ci doivent exercer leur activité professionnelle en s'inspirant des normes éthiques ancrées dans le code déontologique. En adhérant à la FSP, chaque membre s'engage à le respecter. En cas d'infraction au code, une plainte peut être déposée auprès de la FSP contre le membre concerné. Les membres et les organes de la FSP s'engagent à faire connaître et à diffuser le contenu et la portée du code de déontologie.

Le code de déontologie s'inspire des Principes éthiques de la profession édictés par la Fédération européenne des associations de psychologues (EFPA): respect des droits et de la dignité de l'être humain, compétence, responsabilité et intégrité¹. Basé sur ces principes éthiques, le code de déontologie est structuré en quatre parties: les dispositions introductives relatives au champ d'application du code et son rapport avec les autres actes normatifs (1^{re} partie), les règles générales de l'exercice de la profession, qui s'appliquent à tous les domaines d'activité de la psychologie (2^e partie), les règles spéciales régissant certaines activités professionnelles spécifiques du domaine de la psychologie (3^e partie), ainsi que les dispositions finales sur la procédure applicable en cas d'infraction au code de déontologie et sur l'entrée en vigueur de celui-ci (4^e partie).

La FSP offre à ses membres conseil et soutien pour les questions relatives à l'éthique professionnelle. Elle édicte un règlement sur le traitement des plaintes déposées contre des membres pour cause d'infraction au code de déontologie.

Principes éthiques

Les principes d'éthique professionnelle se basent sur le *Meta code of ethics* de l'*European Federation of Psychologists' Associations* (EFPA). Ils constituent le fondement des dispositions suivantes du code de déontologie.

¹ *European Federation of Psychologists' Associations EFPA: Meta-Code of Ethics. Grenade 2005. cf. www.efpa.eu > Ethics.*

1. Respect des droits et de la dignité de la personne

Les membres respectent et protègent les droits fondamentaux, la dignité et la valeur de tous les êtres humains. Ils respectent en particulier leur droit à l'autonomie et à la libre détermination, à la confidentialité et au respect de la sphère privée.

2. Compétence

Les membres assurent un niveau de compétences le plus élevé possible de leurs activités psychologiques et s'emploient à le maintenir. Ils connaissent les limites de leurs compétences, de leurs connaissances professionnelles et de leurs possibilités. Ils n'appliquent par conséquent que les procédures, méthodes et techniques pour lesquelles ils sont qualifiés de par leur formation de base, postgrade et continue ou de par leur expérience.

3. Responsabilité

Les membres sont conscients de leurs responsabilités professionnelles à l'égard de leurs clientes et clients, de leurs patientes et patients, de leurs collègues, ainsi qu'à l'égard de la société. Ils évitent de porter préjudice à autrui et sont responsables de leurs actes.

4. Intégrité

Les membres font preuve d'intégrité dans le cadre de l'exercice de leur profession, qu'il s'agisse d'activités pratiques, d'enseignement ou de recherche. Ils se comportent de manière respectueuse, honnête et crédible. Ils expliquent le rôle de leur profession aux personnes concernées et agissent conformément à ce rôle.

1^{re} partie: Dispositions introductives**Art. 1 Champ d'application**

Le présent code de déontologie a force obligatoire pour chaque membre de la FSP, dans la mesure où ce dernier exerce des activités relevant de la psychologie ou lorsque son comportement peut avoir une incidence sur son travail en tant que psychologue.

Art. 2 Rapport avec les codes de déontologie des associations affiliées

Si le code de déontologie de la FSP ne règle pas une question et que le code de déontologie de l'association affiliée du membre concerné donne une réponse à cette question, ce code s'applique à titre subsidiaire.

En cas de divergence entre le code de déontologie d'une association affiliée et celui de la FSP, ce dernier prévaut.

Art. 3 Rapport avec la législation

Les lois fédérales et cantonales prévalent sur le présent code de déontologie.

Les actes normatifs applicables sont notamment:

Droits fondamentaux et droits de l'homme

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS² 101), titre droits fondamentaux
- Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101)
- Convention du 4 avril 1997 pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine; RS 0.810.2)
- Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (Convention relative aux droits de l'enfant; RS 0.107)

Droit professionnel

- Loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (Loi sur les professions de la psychologie, LPsy; RS ...)³
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), notamment les art. 321 et 321bis (secret professionnel)
- Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)
- Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et les législations cantonales sur la protection des données
- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (cinquième partie: droit des obligations [CO]; RS 220)
- Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241)
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr; RS 822.11)
- Loi relative à la recherche sur l'être humain du ... (Loi relative à la recherche sur l'être humain, LRH; RS ...)⁴
- Législations cantonales sur la santé

2^e partie: Règles générales applicables à l'exercice de la profession

Sur la base des principes d'éthique professionnelle, tous les membres de la FSP sont tenus de respecter les règles générales suivantes dans l'exercice de leur profession.

2.1 Devoir de diligence, compétences et gestion des conflits éthiques**Art. 4 Devoir de diligence**

Les membres exercent leur profession de manière diligente et consciencieuse.

² Recueil systématique du droit fédéral, cf. www.admin.ch.

³ Applicable dès son entrée en vigueur.

⁴ Applicable dès son entrée en vigueur.

Les membres préviennent les dommages prévisibles et évitables. Ils s'efforcent d'empêcher l'usage abusif de leurs prestations.

Les membres prennent les mesures nécessaires en cas d'atteinte existante ou potentielle portée à leur capacité d'exercer.

Art. 5 Compétences

Les membres ne fournissent, sous leur propre responsabilité professionnelle, que les prestations pour lesquelles ils disposent des connaissances et compétences nécessaires acquises dans le cadre de leur formation de base, postgrade ou continue ou par leur expérience.

Lorsque les membres ne disposent pas des connaissances ou compétences nécessaires, ils refusent le mandat ou adressent les clients et clientes ou les patients et patientes à des personnes professionnellement qualifiées dans le domaine en question. Les situations d'urgence demeurent réservées.

Les membres sont soumis à une obligation de formation continue, conformément au règlement sur la formation continue.

Art. 6 Gestion des conflits éthiques

Les membres s'efforcent de détecter suffisamment tôt les situations de conflits éthiques et cherchent à les résoudre en effectuant une pesée minutieuse des biens et intérêts en présence.

En cas de doute relatif au comportement éthique qui s'impose ou si celui-ci est contraire à la législation ou à d'autres réglementations contraignantes, les membres peuvent s'adresser à la Commission de déontologie (CDD) pour se faire conseiller.

Les membres sont légitimés à annoncer à la CDD de la FSP les comportements inadéquats du point de vue de l'éthique professionnelle observés chez d'autres membres. Ils doivent s'abstenir d'accusations infondées et ne reposant pas sur des indices clairs.

2.2 Relations humaines

a) Droits et obligations généraux

Art. 7 Liberté contractuelle

Les membres sont libres d'accepter ou de refuser les mandats de clientes et clients ou de patientes et patients. Les obligations découlant du droit du travail, les mesures administratives et judiciaires ainsi que les situations d'urgence demeurent réservées.

Les membres n'imposent pas leurs prestations. Ils s'abstiennent de faire des promesses irréalistes quant au résultat des traitements, des conseils ou quant à tout autre résultat.

Art. 8 Interdiction de discriminer

Les membres n'ont pas le droit, dans le cadre de leur activité professionnelle, de discriminer quiconque, que ce soit en raison notamment du sexe, de l'âge, d'un handicap, de la race, de l'origine, du statut social, du mode de vie ou de convictions religieuses ou philosophiques. Les membres s'efforcent d'empêcher de tels comportements discriminatoires dans leur sphère d'influence.

Art. 9 Interdiction des relations abusives

Les membres n'ont pas le droit d'abuser des relations résultant de leurs activités professionnelles. Ils s'abstiennent en particulier de tout comportement importun, sexuel ou visant à profiter de quelqu'un.

Les membres renoncent à exercer toute forme d'influence idéologique ou religieuse.

Art. 10 Prévention des conflits d'intérêts

Les membres s'efforcent d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts. Ils refusent en particulier les mandats en cas de conflit d'intérêts avéré ou potentiel.

Les membres n'entretiennent pas de relation multiple lorsque celle-ci est de nature à nuire à leur jugement ou à leur activité professionnelle. Il y a relation multiple lorsque le membre, à côté d'une relation professionnelle avec une personne, entretient une relation non-professionnelle étroite avec cette personne ou avec un proche de cette personne ou souhaite établir une telle relation.

b) Droits et obligations particuliers

Art. 11 Comportement à l'égard des clients/clientes et patients/patientes

Les membres se comportent à l'égard de leurs clientes et clients ou de leurs patientes et patients de manière professionnelle et correcte.

Les membres mentionnent clairement lorsqu'ils agissent sur mandat de tiers, en particulier sur mandat de tribunaux ou d'autorités.

Les membres informent leurs clientes et clients ou leurs patientes et patients, le cas échéant leurs représentants légaux, de manière compréhensible, objective et suffisante, en particulier sur la nature et l'étendue des traitements ou méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou autres procédés envisagés.

Les membres mènent l'entretien initial avec la diligence requise. Ce faisant, ils s'efforcent d'éviter des tracasseries inutiles à leurs clientes et clients ou à leurs patientes et patients.

Art. 12 Comportement à l'égard des collègues

Les membres font preuve de loyauté à l'égard de la profession.

Ils se comportent de manière collégiale à l'égard de leurs collègues. En particulier:

- a) ils traitent leurs collègues avec respect et ne forment pas de critiques subjectives au sujet des activités professionnelles de ceux-ci;
- b) ils ne font pas de concurrence déloyale, par exemple en démarchant activement des clientes et clients ou des patientes et patients liés par un contrat de mandat à un(e) collègue.

Lorsqu'ils ont connaissance d'un comportement éthiquement inadéquat de la part d'un ou d'une collègue, les membres ont le droit de le lui signaler confidentiellement.

En cas de litige avec d'autres membres pour cause de comportement non collégial, les membres s'engagent à s'adresser à l'organe de conciliation de la FSP avant d'entamer une procédure civile ou pénale.

Art. 13 Comportement à l'égard des collaborateurs et des apprentis

Dans le cadre de leur domaine de compétences, les membres sont tenus d'offrir aux collaboratrices et collaborateurs et aux apprenti(e)s des conditions de travail équitables, des contrats de travail rédigés d'une manière juridiquement conforme et une formation conforme au contrat.

Au surplus, les dispositions du code des obligations et du droit du travail suisse s'appliquent (loi sur le travail et lois spéciales pertinentes).

Art. 14 Comportement à l'égard des membres d'autres professions

Les membres adoptent une attitude ouverte et coopérative à l'égard des membres d'autres groupes professionnels.

2.3 Protection des données, secret professionnel et documentation

a) Protection des données

Art. 15 Respect de la protection des données et sécurité des données

Le traitement, notamment la collecte, l'enregistrement, l'exploitation, la conservation ou la communication de données personnelles, en particulier de données sensibles relatives à la santé ou à la sphère intime, doit être conforme aux législations fédérale et cantonale.

Les membres doivent mettre en sécurité les données, en particulier celles enregistrées sur des supports de données, et les préserver de l'accès et de la prise de connaissance par des tiers non autorisés.

b) Secret professionnel

Art. 16 Principe

Les membres sont tenus de garder le secret sur tout ce qui leur a été confié ou sur ce qu'ils ont observé ou appris dans le cadre de leurs activités professionnelles.

L'obligation faite aux membres de garder le secret s'applique aussi à l'égard des proches des clientes et clients ou des patientes et patients, à l'égard de leurs collègues ainsi que de leurs supérieurs hiérarchiques.

Les membres rendent leurs collaboratrices et collaborateurs et le personnel auxiliaire attentifs à leur obligation de garder le secret et les instruisent en conséquence. Ces instructions doivent être données par écrit.

L'obligation de respecter le secret professionnel ne s'éteint pas à la fin du contrat pour autant qu'il existe un intérêt à garder le secret. Cela vaut aussi en cas du décès de la cliente et du client ou de la patiente et du patient.

Art. 17 Exceptions au secret professionnel

Les membres sont déliés du secret professionnel à l'égard de leurs collègues ou d'autres spécialistes travaillant simultanément avec les mêmes clientes et clients ou les mêmes patientes et patients, sauf si ceux-ci en décident autrement. Pour autant que cela soit indiqué, il en va de même à l'égard des personnes qui adressent la cliente et le client ou la patiente et le patient à un collègue ou spécialiste.

Les membres sont également déliés du secret professionnel à l'égard des supérieurs hiérarchiques, des collaborateurs et auxiliaires impliqués dans leurs activités de psychologue sur le plan professionnel ou administratif. Dans ces cas, les membres ne sont déliés du secret professionnel que dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour des raisons professionnelles ou administratives.

Art. 18 Communication d'informations protégées

Les membres ne sont autorisés à communiquer à des tiers des informations soumises au secret professionnel que si la cliente ou le client, la patiente ou le patient a donné son accord, dont la preuve existe, si une loi fédérale ou cantonale l'exige, si l'autorité compétente a délié le membre concerné du secret professionnel ou en situation d'urgence aiguë.

Les membres ne doivent alors communiquer que les informations strictement nécessaires.

Art. 19 Réutilisation d'informations protégées

Les membres sont autorisés à réutiliser les informations soumises au secret professionnel à des fins didactiques, statistiques, de recherche ou de publication, à la condition qu'elles aient été rendues anonymes.

Les informations sont réputées anonymes lorsqu'il est impossible d'en déduire l'identité des clientes et clients ou des patientes et patients ou que cela n'est possible qu'en mettant en œuvre des moyens disproportionnés.

c) Documentation

Art. 20 Notes de dossiers et conservation

Les membres sont tenus de rédiger des notes suffisantes et de documenter les constatations faites et les mesures prises dans le cadre de leurs activités psychologiques. Les dossiers doivent être conservés pendant dix ans au moins.

Art. 21 Consultation et remise du dossier

Les clientes et clients ou les patientes et patients ont, sur demande, le droit de consulter leur dossier, dans la mesure où aucun intérêt supérieur de tiers ne s'y oppose. Sur demande, il y a lieu de leur remettre en mains propres une copie de leur dossier. Le refus du droit à consulter le dossier ou la rétention de la copie du dossier, en particulier pour non-paiement de notes d'honoraires, est illicite.

Art. 22 Enregistrements sur des supports vidéo et audio

Les membres ne peuvent enregistrer sur un support vidéo ou audio des séances ou laisser des tiers les écouter ou les visionner qu'avec l'accord préalable écrit des clientes et clients ou des patientes et patients. La déclaration de consentement des clientes et clients ou des patientes et patients doit indiquer la nature et l'ampleur des enregistrements ainsi que l'utilisation qui en est faite.

2.4 Honoraires et cadeaux

Art. 23 Fixation des honoraires et facturation

Les membres conviennent des honoraires avec leurs clientes et clients ou patientes et patients, le cas échéant avec leurs représentants légaux, lors du premier entretien mais au plus tard avant de commencer à fournir la prestation. Les clientes et clients ou patientes et patients ont droit à une facture transparente et compréhensible ainsi qu'à une quittance en cas de paiement en espèces.

Art. 24 Acceptation de cadeaux

Les membres font preuve de retenue en ce qui concerne l'acceptation de cadeaux. Ils y renoncent lorsque leur jugement professionnel pourrait en être affecté.

2.5 Dénominations professionnelles et titres

Art. 25 Utilisation des dénominations professionnelles et des titres en général

Les dénominations professionnelles et les titres, notamment les titres de spécialisation et de formation post-grade ainsi que les titres académiques suisses et étrangers doivent être utilisés conformément aux législations fédérale et cantonale.

En particulier, l'utilisation de dénominations professionnelles et de titres inexacts ou induisant en erreur n'est pas autorisée.

Art. 26 Utilisation des dénominations professionnelles et des titres de la FSP

Les membres sont tenus d'utiliser correctement la dénomination professionnelle « psychologue FSP », le titre de spécialisation « psychologue spécialiste en ... FSP » ou d'autres titres délivrés par la FSP. Ils respectent les dispositions de la FSP en la matière.

Le droit d'utiliser les dénominations professionnelles et titres de la FSP s'éteint immédiatement à la date où l'adhésion à la FSP prend fin.

2.6 Publicité et prestations publiques

Art. 27 Principes relatifs à la publicité

Les membres ont le droit de faire leur propre publicité de manière objective et conforme à la vérité. Ils s'abstiennent de toute forme de publicité importune ou trompeuse.

Les membres ont en particulier le droit d'informer sur leur personne, notamment leur carrière, leurs qualifications professionnelles, leurs coopérations et affiliation à des associations professionnelles ainsi que sur leurs prestations. Ils peuvent aussi publier des avis d'ouverture de cabinet, des brochures présentant leur cabinet ou mettre à disposition les informations correspondantes sur leur propre site Internet et s'inscrire dans des annuaires.

Les références à des clientes et clients précis ou à des contrats de coopération concrets ne sont autorisées qu'avec l'accord des clientes et clients, plus exactement des mandants concernés. Il est illicite de se référer à des patientes et patients précis ou de citer nommément des expertises faites par le membre.

Les membres s'engagent à empêcher que des tiers leur fassent de la publicité qu'eux-mêmes n'ont pas le droit de faire.

Art. 28 Interventions publiques

Les membres qui interviennent publiquement pour donner des conseils ou faire des commentaires, notamment lors de conférences, d'émissions radiophoniques ou télé-

visuelles ou sur Internet, étayent leurs déclarations en se basant sur des connaissances scientifiquement fondées ou sur la pratique reconnue en psychologie.

3^e partie: Règles spéciales régissant certaines activités professionnelles spécifiques du domaine de la psychologie

En sus des règles générales régissant l'exercice de la profession, les membres de la FSP exerçant l'une des activités ou professions suivantes de la psychologie sont soumis aux règles spéciales figurant ci-après.

3.1 Psychothérapie

Art. 29 Responsabilité

Les membres assument la responsabilité exclusive des conditions-cadres des psychothérapies. C'est également le cas en ce qui concerne l'expérience personnelle des candidates et candidats dans le cadre de formations post-grades en psychothérapie.

Les membres sont tenus de mettre fin aux psychothérapies lorsqu'ils jugent, en se basant sur leurs connaissances et leurs capacités, que les patientes et patients n'en retirent plus aucun bénéfice direct.

Art. 30 Information

Les membres informent leurs patientes et patients ou, le cas échéant, leurs représentants légaux, de manière compréhensible, objective et suffisante, en particulier sur:

- a) les traitements ou méthodes envisagés et le setting thérapeutique,
- b) les éventuels risques liés au traitement et les alternatives de traitement,
- c) les conditions financières, notamment les honoraires ou le remboursement par l'assurance de base ou les assurances complémentaires et le mode de facturation des heures manquées,
- d) le secret professionnel.

Ils clarifient en particulier avec les patientes et patients les objectifs poursuivis et la durée probable du traitement. Les membres indiquent s'ils exercent leurs activités sur délégation d'un médecin.

Art. 31 Interdiction de relations abusives

Les membres ne doivent pas abuser du rapport particulier de confiance ou de dépendance propre aux relations psychothérapeutiques. Ils placent en tout temps leur responsabilité à l'égard des patientes et patients au-dessus de leurs intérêts personnels. Ils s'abstiennent en particulier de toute forme de relations sexuelles, d'exploitation financière ou d'influence idéologique ou religieuse.

L'interdiction d'entretenir des relations abusives perdure après la fin de la psychothérapie, durant une période adaptée au cas d'espèce, mais pendant deux ans au moins.

3.2 Conseil et prise en charge psychologiques

Art. 32 Renvoi aux dispositions relatives à la psychothérapie

S'il existe, dans le cadre du conseil ou de la prise en charge psychologique, un rapport de dépendance comparable à celui constaté dans les psychothérapies, les membres observent, en plus des règles générales régissant l'exercice de la profession, les règles spéciales applicables aux psychothérapies.

3.3 Expertises et rapports sur les personnes

Art. 33 Devoir de diligence

Les membres rédigent leurs expertises et rapports sur les personnes avec l'objectivité, la rigueur scientifique, la diligence et la probité la plus grande possible tout en respectant la forme et le délai requis. Ce faisant, ils ont à l'esprit que les expertises et rapports sur les personnes peuvent être des documents officiels sur la base desquels les tribunaux et autorités rendent leurs décisions.

Art. 34 Transparence et accès aux dossiers

Les expertises et rapports sur les personnes doivent être rédigés de manière compréhensible pour le destinataire. Les membres ne peuvent autoriser la personne concernée à consulter l'expertise ou le rapport qu'avec le consentement du mandant, dans la mesure où celui-ci et la personne concernée ne sont pas identiques. Si le mandat exclut la consultation du dossier, les membres en informent préalablement la personne concernée.

Art. 35 Expertises illicites et prise de position sur les expertises de tiers

Les expertises de complaisance sont illicites. Les membres n'ont pas le droit de faire établir une expertise par des tiers sans y contribuer personnellement. Ils peuvent rédiger des prises de position sur des expertises de tiers.

3.4 Recherche

Art. 36 Exécution de projets de recherche

Les projets de recherche ne doivent être exécutés qu'en conformité avec les dispositions pertinentes des législations fédérale et cantonale ainsi qu'avec les directives de la Société Suisse de Psychologie.

4^e partie: Dispositions finales

Art. 37 Dispositions d'application

Pour certaines activités, notamment pour la publicité ou l'établissement d'expertises et de rapports sur les personnes, le Comité peut édicter des dispositions d'application dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans l'optique de l'exercice éthiquement correct de la profession.

Art. 38 Infractions aux dispositions du code de déontologie

En cas d'infractions au code de déontologie, une plainte peut être déposée auprès de la Commission de déontologie (CDD) de la FSP contre le membre concerné, indépendamment d'une sanction par les autorités et instances judiciaires étatiques. La CDD peut aussi agir d'office.

Les membres faisant l'objet d'une plainte sont tenus d'aider la CDD à établir les faits, notamment de lui fournir les renseignements demandés et de lui remettre les documents exigés. Ils s'efforcent aussi d'obtenir de leurs clientes et clients ou de leurs patientes et patients qu'ils les délient du secret professionnel.

Le refus de coopérer avec la CDD ou de suivre ses instructions constitue également une infraction au code de déontologie et peut être sanctionné.

Art. 39 Procédure de plainte, sanctions et mesures

La procédure de plainte ainsi que les sanctions et mesures sont régies conformément au Règlement sur le traitement des plaintes par la Commission de déontologie (CDD).

Art. 40 Approbation et entrée en vigueur

Le présent code de déontologie a été approuvé par l'Assemblée des délégué(e)s de la FSP le 25 juin 2011. Il remplace le code de déontologie de la FSP du 16 juin 1991, révisé pour la dernière fois le 1^{er} juin 2002.

Le code de déontologie entre en vigueur au 1^{er} octobre 2011.

L'intégrité dans la recherche scientifique.

Principes de base et procédures.

Académies Suisses des Sciences.

L'intégrité dans la recherche scientifique

Principes de base et procédures



Impressum

Editeur

Académies suisses des sciences
Hirschengraben 11, Case postale 8160, 3001 Berne
Tél. 031 313 14 40, Fax 031 313 14 50
www.academies-suisse.ch, info@akademien-schweiz.ch
© 2008

Rédaction

Michelle Salathé, ASSM

Traduction

Jean-Michel Stoessel

Impression

Rub Graf-Lehmann AG, Berne

Mise en page

Beatrice Kübli, ASSH

Images

laboratoire: © SAMW; «de denker»: © flickr/ Margriet PR; conversation:
© plainpicture/Johner; pont: © plainpicture/Pictorium

Tirage

1500

ISBN

3-905870-05-3 (Online)

3-905870-01-5 (Print)

L'intégrité dans la recherche scientifique

Principes de base et procédures

La science au service de la société

Les Académies suisses des sciences regroupent les quatre Académies scientifiques suisses : Académie suisse des sciences naturelles SCNAT, Académie suisse des sciences médicales ASSM, Académie suisse des sciences humaines et sociales ASSH et Académie suisse des sciences techniques ASST. Les Académies suisses des sciences mettent les sciences en réseau à un niveau régional, national et international.

Elles représentent la communauté scientifique dans le domaine spécifique mais aussi interdisciplinaire, indépendamment des institutions et des branches spécifiques. Le réseau s’y rattachant est largement soutenu et s’engage à l’excellence scientifique. Elles consultent la politique et la société sur les questions scientifiques importantes pour la société.

academies-suisses
 akademien-schweiz
 accademie-svizzere
 academias-svizras
 swiss-academies

Auteurs

Le mémorandum, les principes et les procédures ont été élaborés par un groupe de travail des académies-suisses. Il se compose des membres suivants:

Prof. Dr méd. Emilio Bossi, ASSM (Président)
 Dr théol. Erwin Koller, ASSH
 Ulrich Lattmann, Ing. Dipl. EPFZ, ASST
 Prof. Dr phil. Heinz Müller-Schärer, SCNAT
 Lic. iur. Michelle Salathé, ASSM
 Prof. Dr iur. Rainer J. Schweizer, ASSH
 Prof. Dr méd. Peter Suter, ASSM

Table des matières

AVANT-PROPOS	7
MÉMORANDUM SUR L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE ET LA PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE COMPORTEMENT INCORRECT DANS LE CONTEXTE SCIENTIFIQUE	9
PRINCIPES DE BASE ET PROCÉDURES CONCERNANT L'INTÉGRITÉ DANS LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	13
A. Introduction	13
B. Principes de base pour l'intégrité scientifique	14
1. Conditions préalables	14
1.1. Véracité et transparence	14
1.2. Comportement exemplaire et droiture	15
1.3. Encouragement de la relève scientifique	15
2. Planification des projets de recherche	15
2.1. Définition des objectifs de la recherche	15
2.2. Intégrité et qualité du projet de recherche	15
2.3. Plan du projet	16
2.3.1. Documentation	16
2.3.2. Conflits d'intérêts	16
2.3.3. Demande de brevet	17
3. Réalisation de projets de recherche	17
3.1. Données et matériaux	17
3.2. Divulgence d'informations relatives au projet	17
3.3. Publications	18
4. Comportement incorrect dans le contexte scientifique	18
4.1. Infractions aux prescriptions légales	19
4.2. Comportement déloyal	19
4.2.1. Infractions aux intérêts scientifiques	20
4.2.2. Infractions aux intérêts individuels	20

C. Recommandations concernant la gestion des comportements incorrects dans le contexte scientifique	21
5. Organisation et procédure	22
5.1. Compétence	22
5.2. Organisation de défense de l'intégrité	22
5.2.1. Ombudsperson	23
5.2.2. Délégué à l'intégrité	23
5.2.3. Instance de l'établissement des faits	23
5.2.4. Instance de décision	23
5.3. Conditions de procédure	23
5.3.1. Audition	23
5.3.2. Documentation	24
5.3.3. Confidentialité	24
5.3.4. Partialité	24
5.4. Déroulement de la procédure	24
5.4.1. Conseil	24
5.4.2. Dénonciation	25
5.4.3. Etablissement des faits	25
5.4.4. Suspension de la procédure	26
5.4.5. Transmission à l'instance de décision	26
5.4.6. Décision sur le fond	26
5.4.7. Notification	27
5.4.8. Sanctions	27
5.4.9. Recours	27
6. Représentation schématique de la procédure	28

Avant-propos

L'intégrité est une valeur élevée de l'existence, tant d'un point de vue individuel que social. C'est pourquoi un comportement intègre est primordial dans toute activité de recherche. Dans le contexte scientifique, l'intégrité est l'engagement personnel des chercheurs à respecter les règles des bonnes pratiques scientifiques. La véracité et l'esprit d'ouverture, l'autodiscipline, l'autocritique et la droiture sont indispensables à un comportement intègre. Ils représentent la base de toute activité scientifique et la condition à la crédibilité et à l'acceptation de la science.

Actuellement, l'augmentation constante des tâches administratives, le manque de temps, les impasses financières et la pression de la concurrence ainsi que les mutations sociales peuvent inciter les chercheurs à user de moyens douteux ou illicites pour attirer l'attention sur leurs travaux et parvenir rapidement au succès. Face à cette tendance, la réflexion éthique doit mettre en place des limites à l'activité scientifique afin d'augmenter sa crédibilité.

Pour cette raison, les Académies suisses des sciences (ci-après: académies-suisses) ont élaboré un «Mémoire sur l'intégrité scientifique et la procédure à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique» et des «Principes de base et procédures concernant l'intégrité dans la recherche scientifique». Le but du mémoire est de rappeler aux chercheurs, aux institutions de recherche et aux institutions de promotion de la recherche leur engagement en faveur de l'intégrité scientifique. Les principes de base et les règles de procédures contiennent des recommandations pour l'établissement d'une organisation de défense de l'intégrité et pour la procédure à suivre en cas de suspicion de comportement incorrect dans le contexte scientifique. Ils invitent à réviser ou remanier les réglementations existantes. De plus, les académies-suisses proposent aux instituts de recherche et aux institutions de promotion de la recherche, mais également aux instances politiques, les conseils d'un ombudsperson et d'une commission «Intégrité scientifique» pour toutes les questions fondamentales liées à l'intégrité scientifique. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site www.academies-suisses.ch.

Avec le mémorandum et les principes de base et règles de procédures, les académies-suissees veulent contribuer à la prise de conscience des problèmes d'intégrité dans le contexte scientifique et la mise en œuvre convaincante des règles de la bonne pratique.



René Dändliker, prof.
Président des Académies suisses
des sciences



Emilio Bossi, prof.
Président du groupe de
travail Intégrité scientifique

Mémoire sur l'intégrité scientifique et la procédure à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique

1. L'intégrité scientifique est indispensable aux chercheurs et à leurs institutions.

Ce mémoire s'adresse aux chercheuses et chercheurs et aux instituts de recherche, qu'il s'agisse d'organismes de droit public ou d'institutions privées. Son but est de renforcer leur responsabilité face à l'intégrité, au sens de véracité, d'esprit d'ouverture et d'autodiscipline dans leurs travaux. Dans le domaine scientifique, le progrès est menacé si l'intégrité fait défaut. C'est elle, en outre, qui, au sein de la société, favorise la réputation de la recherche, la compréhension des nouveaux développements et l'acceptation face aux innovations.

2. L'honnêteté intellectuelle est la condition préalable pour un débat durable entre science et société.

La recherche fait partie de la société et perçoit de celle-ci des ressources matérielles essentielles. Elle doit rendre compte à la société de ses objectifs, de son activité et de l'affectation de ses moyens financiers. Seul peut revendiquer le droit à la liberté de recherche, celui qui l'exerce de manière responsable. Aux yeux du public, le progrès scientifique peut apparaître ambivalent et provoquer le doute et la peur. Seuls des scientifiques intègres sur les plans humain et professionnel sont à même de faire face de façon crédible à de tels défis éthiques.

3. Un comportement intègre sur le plan scientifique exige véracité et esprit d'ouverture.

La recherche scientifique repose à la fois sur le développement et sur l'échange du savoir. La véracité, l'esprit d'ouverture, l'autodiscipline, un jugement autocritique et la réflexion éthique sont les composantes indispensables d'un comportement intègre sur le plan scientifique. Les chercheurs sont tenus à la franchise à l'égard des membres de leur groupe de recherche et à la transparence et au dialogue avec la communauté scientifique et le public, sous réserve des obligations légales ou contractuelles au secret professionnel. Les scientifiques intègres respectent les limites de la liberté des chercheurs et suivent en permanence le rythme du développement scientifique, grâce à la formation postgraduée. L'originalité de la problématique, l'exactitude des données, la fiabilité des résultats et l'importance des conclusions sont à considérer comme étant plus importantes que la rapidité des résultats et un nombre élevé de publications.

4. Le comportement incorrect en milieu scientifique trouve sa source dans la tromperie, que celle-ci soit intentionnelle ou causée par une négligence.

Même s'il est difficile de décrire précisément la fraude scientifique, les éléments constitutifs de l'infraction se situent dans le comportement incorrect, intentionnel ou par négligence, qui abuse et, éventuellement, nuit à la société, et en particulier, à la communauté scientifique.

Ceci peut se produire dans le cadre d'études scientifiques lors de la planification ou du déroulement de projets de recherche, lors d'études scientifiques, dans l'analyse et la prise en compte de sources et d'idées, au moment de transmettre des données, mais également lors d'expertises scientifiques, ou pendant l'évaluation de demandes et résultats liés à la recherche. Les cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique incluent également : la violation de la confidentialité ou de la propriété intellectuelle, l'usurpation de la qualité d'auteur, l'entrave déloyale à l'activité scientifique, les mesures de représailles contre ceux qu'on appelle les «whistleblowers» ou dénonciateurs ainsi que l'incitation à la fraude et à la dissimulation de celle-ci.

5. Les Académies suisses des sciences s'engagent en faveur de l'intégrité scientifique.

Les Académies suisses des sciences se considèrent comme un lien entre la science et la société, et tiennent la garantie de l'intégrité scientifique en accord avec les standards internationaux comme l'une de leurs missions fondamentales.

Les Académies suisses des sciences fixent les principes essentiels de l'intégrité dans la recherche scientifique et mettent à disposition des instituts de recherche des recommandations pour des règles de procédure¹. Elles proposent leur concours aux instituts de recherche en vue d'instaurer ces principes et règles de procédure. C'est pourquoi elles ont mis en place une commission interdisciplinaire qui se tient à la disposition des institutions pour les conseiller et ont désigné un ombudsperson².

6. Les universités, hautes écoles et autres institutions publiques et privées doivent élaborer un règlement contraignant dans le but de garantir l'intégrité scientifique et de répondre au comportement incorrect en milieu scientifique.

Les Académies suisses des sciences approuvent les dispositions qui existent déjà dans certaines universités et facultés. Celles-ci nécessitent en partie une adaptation qui garantisse, d'une part, leur adéquation aux différents secteurs de la recherche, et, d'autre part, une compréhension de la portée très large de l'intégrité scientifique. Et surtout, ils devraient être étendus à l'ensemble des universités, hautes écoles et instituts de recherche privés. Chaque académie et société de disciplines scientifiques, mais également chaque institut de recherche privé, est invité à créer ou bien à endosser des réglementations correspondantes, ainsi qu'à les perfectionner, là où elles sont contradictoires ou incomplètes.

Toutes les institutions actives dans la recherche, ou qui l'encouragent, doivent, outre les règles de comportement propres à l'intégrité scientifique, prévoir des procédures concernant la conduite à adopter en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique ainsi que leur sanctionnement et la transmission d'informations adéquates à ce sujet. Les principes de base pour l'intégrité scientifique et les recommandations pour des règles de procédure mis à disposition par les Académies suisses des sciences peuvent servir de point de départ.

¹ www.academies-suisse.ch

² La commission «Intégrité scientifique en médecine et biomédecine» est composée de représentants des Académies suisses des sciences. www.academies-suisse.ch

Forts de cette base, les institutions de promotion de la recherche, les fondations, sponsors et autres promoteurs privés doivent également stipuler leurs exigences en matière d'intégrité scientifique.

Les projets de recherche doivent contenir une indication quant aux directives à observer concernant l'intégrité scientifique.

En aucun cas, les instances éthiques nécessaires à l'évaluation d'un comportement incorrect en milieu scientifique ne peuvent être à la fois juge et partie. Cependant, elles doivent être guidées par le principe qui veut que l'impartialité exige la compétence.

7. L'engagement en faveur de l'intégrité scientifique doit être inclus dans les formations prégraduée et postgraduée et encouragé activement par une prise de conscience adéquate.

Les institutions chargées de la formation s'engagent à renforcer auprès des enseignants et des étudiants la prise de conscience en matière d'intégrité scientifique et à instaurer, grâce à des mesures adéquates, un climat de travail propice à l'intégrité scientifique. Parmi ces mesures, on peut citer comme exemple des réflexions régulières sur l'intégrité scientifique dans des colloques de recherche, l'observance d'un comportement exemplaire de la part des chercheurs en position dirigeante et la transmission des principes de l'intégrité scientifique lors des formations prégraduée et postgraduée.

Le présent mémorandum a été approuvé le 28 juin 2007 par l'assemblée des délégués des Académies suisses des sciences.

Principes de base et procédures concernant l'intégrité dans la recherche scientifique

A. Introduction

Dans leur «mémoire sur l'intégrité scientifique et la procédure à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique», les Académies suisses des sciences demandent que tous les instituts de recherche et toutes les institutions de promotion de la recherche énoncent des principes de bonnes pratiques et des réglementations sur la procédure à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique, auxquels soient tenus leurs collaborateurs.

Les académies-suisse sont conscientes du fait que la recherche scientifique comporte davantage que la somme réunie de ses divers projets. Il n'est pas possible de dissocier l'intégrité scientifique, prise dans son sens global, d'une attitude responsable face à la soif de connaissance propre à l'homme et à la curiosité intellectuelle du scientifique. Cependant, pour rester praticables, les principes de base et les recommandations doivent se limiter à la conception, au déroulement et à la réflexion scientifique des projets de recherche. Les principes de base pour l'intégrité scientifique s'étendent également à d'autres aspects de l'activité scientifique.

Les Académies suisses des sciences ont élaboré des recommandations sur la procédure à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique. Celles-ci s'appuient sur des réglementations et recommandations nationales et internationales déjà existantes ; il faut surtout citer ici les directives de l'ASSM¹, le code éthique de l'ASST²,

¹ Académie Suisse des Sciences Médicales : Intégrité dans la science. Directives de l'ASSM relatives à l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche médicale et biomédicale et à la procédure à suivre en cas de fraude, 1^{er} juin 2002. www.samw.ch

² Académie Suisse des Sciences Techniques : L'éthique dans le domaine technique, juin 2003. www.satw.ch

les règlements des écoles supérieures suisses (en particulier de Genève³), les recommandations de la DFG (Association allemande de la recherche scientifique)⁴ et de l'European Science Foundation (Fondation européenne de la science)⁵ ainsi que le mémorandum de l'ALLEA⁶.

B. Principes de base pour l'intégrité scientifique

1. Conditions préalables

1.1. Vérité et transparence

La recherche scientifique repose sur l'élaboration et l'échange du savoir. C'est pourquoi la vérité, l'autodiscipline et l'autocritique sont les composantes indispensables d'un comportement intègre sur le plan scientifique. Les chercheuses⁷ et les chercheurs sont tenus à l'esprit d'ouverture et à la transparence à l'égard des membres de leur groupe de recherche et ont le devoir d'entretenir un dialogue empreint d'autocritique avec la communauté scientifique et le public. Une attitude de communication active est indispensable afin que se développe la confiance en la science, sous réserve des obligations légales ou contractuelles au secret professionnel.

Les personnes responsables du soutien de la recherche ou chargées de l'évaluation de projets et de résultats de recherche, doivent signaler les conflits d'intérêts⁸ possibles et, le cas échéant, ne pas prendre part au projet en question ou se récuser, lors de la prise de décision.

³ Intégrité dans la recherche scientifique. Directives relatives à l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et à la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité, 12 avril 2005. www.unige.ch

⁴ Deutsche Forschungsgemeinschaft : Empfehlungen der Kommission «Selbstkontrolle in der Wissenschaft». Vorschläge zur Sicherung guter wissenschaftlicher Praxis, Januar 1998. www.dfg.de

⁵ European Science Foundation : Good Scientific Practice in research and scholarship, December 2000. www.esf.org

⁶ All European Academies : Memorandum on Scientific Integrity, 2003. www.allea.org

⁷ Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée ci-après et inclut le féminin par analogie.

⁸ Voir chiffre 2.3.2.

1.2. Comportement exemplaire et droiture

Les décideurs des institutions de recherche et des institutions de promotion de la recherche s'engagent pour l'intégrité scientifique. Ils contribuent activement à une ambiance de travail où l'intégrité scientifique est encouragée, sont conscients de leur rôle d'exemple et transmettent les principes d'intégrité scientifique lors des formations pré- et postgraduée. Une attitude de droiture doit être garantie, en particulier aux personnes qui, sur la base d'informations internes à l'institut, suspectent un comportement incorrect.

1.3. Encouragement de la relève scientifique

Les chercheurs en position dirigeante encadrent leurs collègues et collaborateurs de façon adéquate et mettent à leur disposition les moyens nécessaires. Ils sont également ouverts aux idées peu conventionnelles, qui ne correspondent pas forcément à leurs propres buts de recherche ou à la tendance usuelle.

2. Planification des projets de recherche

2.1. Définition des objectifs de la recherche

«La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.»⁹ Une perception responsable de cette liberté a un effet restrictif, particulièrement lorsque les objectifs et les méthodes de recherche sont douteux sur le plan éthique, lorsque leurs répercussions peuvent nuire aux individus, à la société ou à l'environnement, ou lorsque les moyens engagés sont disproportionnés.

2.2. Intégrité et qualité du projet de recherche

L'intégrité et la qualité de la recherche impliquent qu'aussi bien les chercheurs pris isolément, que la communauté scientifique dans son ensemble, puissent porter un jugement critique et mener une réflexion éthique sur les projets et résultats visés. Il convient en particulier d'éviter de fixer des objectifs démesurés, d'exprimer des allégations infondées relatives à la pertinence scientifique ou d'éveiller des attentes injustifiées. L'originalité de la problématique, l'exactitude des données, l'évaluation complète et consciencieuse des matériaux et résultats ainsi que l'importance

⁹ Art. 20 Constitution fédérale de la Confédération suisse.

des conclusions sont à considérer comme étant plus importantes que la rapidité des résultats et un nombre élevé de publications. Cela vaut par analogie également pour les recrutements, nominations, promotions et attributions de grades académiques.

2.3. Plan du projet¹⁰

2.3.1. Documentation

Le plan de recherche et toute modification ultérieure éventuelle doivent être consignés par écrit. Ils doivent être compréhensibles à tous les participants et aux personnes qui souhaiteraient vérifier les résultats de la recherche. Le plan doit donner des renseignements sur les personnes responsables et leur rôle spécifique au sein du projet, sur le financement et les sources de celui-ci ainsi que sur le traitement des données ou matériaux. En outre, dans la mesure du possible, le plan doit consigner quelles personnes ont accès à quelles données, pendant la réalisation du projet de recherche, et quels seront les participants qui continueront d'avoir accès, même après avoir éventuellement quitté le projet ou l'institut de recherche.

2.3.2. Conflits d'intérêts

Les promoteurs et les sponsors de la recherche ainsi que les mandants externes s'engagent à respecter la liberté des chercheurs. Si, dans certains cas, ceux-ci exercent malgré tout une influence sur la recherche, il convient d'établir de manière détaillée, à quelles conditions et dans quelle mesure (planification, réalisation, évaluation et publication) ils en ont le droit. Ces accords doivent être notifiés par écrit et mis à disposition de l'instance supérieure et, le cas échéant, d'une commission d'éthique. Ceci vaut également pour des projets de recherche financés par des institutions privées.¹¹

Toutes les personnes qui participent à un projet de recherche doivent signaler leurs intérêts, financiers et autres, ainsi que leurs liens à leurs supérieurs hiérarchiques, aux instances responsables et à d'autres personnes

¹⁰ Dans le cas de projets de recherche impliquant plusieurs institutions, il est nécessaire de prêter une attention particulière aux aspects présentés ci-après et de consigner les arrangements par écrit.

¹¹ Voir sur ce point «Collaboration corps médical - industrie», Directives de l'ASSM, nouvelle version 2006. Recherche clinique.

habilitées¹², pour autant que leur activité scientifique puisse les placer dans une situation conflictuelle.

Les intérêts personnels ne doivent pas influencer la prise de position objective, lors de l'évaluation de projets et de publications.

2.3.3. Demande de brevet

S'il apparaît que les résultats pourraient être brevetés, les droits et devoirs doivent être réglés au plus tôt au moyen d'un accord entre tous les participants.

3. Réalisation de projets de recherche

3.1. Données et matériaux

Pour permettre la supervision de la recherche, la reproduction des essais et l'analyse ultérieure des données selon d'autres points de vue, il convient de documenter toutes les données (y inclus les données brutes) d'une manière claire, complète et précise. Les données et matériaux doivent être conservés de sorte que soient exclus tout dommage, toute perte ou toute manipulation. Il en va ainsi non seulement pour les données manuscrites, mais aussi pour les données électroniques. Il est nécessaire de documenter les incidents particuliers, tels que par exemple la perte de données et les écarts du plan de recherche initial.

A la conclusion du projet, la direction du projet est responsable de la conservation des données et matériaux pendant une durée définie en fonction de la spécialité. Elle doit veiller à leur durabilité et à leur protection.

3.2. Divulgence d'informations relatives au projet

Les personnes participant au projet de recherche ont le devoir de discrétion¹³. Cependant, il est nécessaire que s'établisse, au sein du groupe de recherche, une véritable culture de l'échange. Pendant la durée du projet, il convient de déterminer, d'un commun accord entre tous les participants, ce qui peut être dévoilé aux personnes qui n'en font pas partie.

¹² L'habilitation peut s'appuyer sur une disposition légale, un accord ou le règlement d'une institution.

¹³ Sous réserve des obligations d'information prévues par la loi.

Une fois le projet achevé et en présence des résultats, il y a lieu de mettre à disposition les données nécessaires à une vérification et, autant que possible, les matériaux indispensables à une répétition du projet.

3.3. Publications¹⁴

La publication des résultats de la recherche est le canal de prédilection permettant aux chercheurs de rendre compte de leurs travaux. Les publications transmettent de nouvelles connaissances et fournissent des impulsions majeures nécessaires au développement de la recherche ainsi qu'aux possibilités d'application, visant le bien-être de la société.

Les principes suivants valent notamment dans le cas d'une publication :

- Les résultats sont à communiquer sans parti pris et de manière complète.
- L'auteur est la personne qui, par son travail scientifique personnel, a fourni une contribution essentielle à la planification, à la réalisation, à l'évaluation ou au contrôle du travail de recherche. Le seul fait d'occuper une fonction de cadre au sein de l'institut de recherche ou de soutenir le projet sur le plan financier et organisationnel n'autorise personne à apparaître comme auteur. La qualité d'auteur honorifique n'existe pas. C'est pourquoi il est recommandé de fixer aussi tôt que possible le droit d'être auteur ou co-auteur.
- A moins que les auteurs ne se mettent d'accord pour être responsables en commun du contenu, c'est le chef du projet de recherche qui se porte garant de l'exactitude du contenu de la publication dans son entier. Dans ce cas, les autres auteurs sont responsables des contenus qu'ils ont formulés ou que leur fonction au sein du projet de recherche leur permet de vérifier.
- Il convient de s'abstenir de répartir dans plusieurs publications les connaissances acquises, dans le but exclusif d'augmenter la quantité des titres publiés.

4. Comportement incorrect dans le contexte scientifique

En principe, le comportement incorrect permet une interprétation très large. Il est manifeste là où des normes légales sont transgressées : par

¹⁴Les publications n'incluent pas seulement des textes, mais également des contributions orales et des documents sonores ou par images.

exemple en cas d'atteinte à la dignité humaine, au droit à l'intégrité physique et morale ou en cas de préjudice à la santé. Mais la recherche scientifique peut également, de manière moins manifeste et malgré tout puissante, détruire des biens du patrimoine culturel, porter atteinte à l'intérêt général, utiliser les ressources de manière non conforme au développement durable ou mettre en place un savoir qui constitue une menace pour l'humanité et pour l'environnement. Aucun règlement ne peut écarter ces dangers ; ils révèlent cependant que la responsabilité de la science dépasse l'ensemble des normalisations positives qui ont été fixées.

Les dispositions suivantes se limitent au comportement incorrect dans le contexte scientifique lors de la planification, du déroulement et de l'évaluation de projets de recherche. Celui-ci trouve sa source dans la tromperie ou le préjudice, intentionnel ou causé par une négligence, de la communauté scientifique et de la société. Est considéré comme négligent tout comportement qui viole des devoirs de diligence généralement et spécifiquement reconnus. L'incitation, au même titre que le fait de tolérer en connaissance de cause, sont considérés comme des comportements incorrects.

4.1. Infractions aux prescriptions légales

Un comportement incorrect dans le contexte scientifique peut enfreindre des dispositions légales de droit pénal ou civil, de droit d'auteur, de droit sur un brevet, de la législation sur les produits thérapeutiques, de droit de transplantation, de droit sur la protection de l'environnement et des techniques génétiques ou de droit de la protection de l'animal. De telles infractions peuvent être punies par voie judiciaire, indépendamment des règles à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique.

4.2. Comportement déloyal

Le comportement incorrect dans le contexte scientifique peut se produire dans tous les domaines de la recherche, à savoir :

- dans la conception théorique et le déroulement, en particulier d'expériences ainsi que dans la réflexion scientifique,
- lors de la transmission de données de recherche (par exemple en cas d'usurpation de la qualité d'auteur),
- lors de l'expertise de demandes et de résultats de recherche, qui sont présentés pour publication,
- par la violation de la propriété intellectuelle,

- par le préjudice frauduleux et l'entrave déloyale à l'activité scientifique,
- par des mesures de représailles, prises ouvertement ou de manière dissimulée, contre des personnes dénonciatrices sur la base d'informations internes à l'organisme de recherche ou à la suite d'un contrôle scientifique (également appelées «whistleblowers»).

Il n'existe pas de répertoire exhaustif de tous les agissements incorrects. Les règles de diligence (Good Practices) propres à chaque domaine peuvent servir de référence. La liste d'infractions qui suit se base sur l'expérience de cas qui se sont déjà produits.

4.2.1. Infractions aux intérêts scientifiques

- invention de résultats de recherche,
- falsification intentionnelle de données, présentation erronée et traitement intentionnellement trompeur de résultats de recherche, appréciation arbitraire de données,
- exclusion de données et de connaissances, sans le signaler ou sans raisons (falsification, manipulation),
- dissimulation des sources des données,
- suppression de données et de matériaux avant l'expiration du délai de conservation,
- refus d'accorder à des tiers dûment autorisés le droit de consulter les données.

4.2.2. Infractions aux intérêts individuels

Lors de la planification et de la réalisation de projets de recherche:

- copie de données sans l'accord du chef de projet compétent (piratage de données) dans un but étranger au projet,
- préjudice et entrave au travail d'autres chercheurs, appartenant au propre groupe de recherche ou de l'extérieur,
- violation des devoirs de discrétion,
- négligence du devoir de surveillance.

Lors de la publication de résultats de recherche:

- le plagiat, c'est-à-dire la copie ou une autre forme de vol de la propriété intellectuelle,
- la revendication du droit d'être co-auteur d'une publication sans avoir apporté de contribution essentielle au travail,
- l'omission délibérée du nom de collaborateurs du projet y ayant apporté des contributions essentielles ; la mention volontaire d'une

personne en qualité de coauteur alors qu'elle n'a guère contribué de manière essentielle au projet,

- l'omission délibérée de contributions essentielles d'autres auteurs,
- les citations intentionnellement erronées,
- les indications erronées sur le stade d'avancement de la publication de ses propres travaux (par exemple «publication en cours d'impression», alors que le manuscrit n'a pas encore été accepté).

Dans les expertises et critiques de la part de pairs («peer reviews»):

- le fait de passer sciemment sous silence des conflits d'intérêts,
- la violation de devoirs de discrétion (obligation de réserve),
- la critique erronée, sciemment ou par négligence, de projets, de programmes ou de manuscrits,
- des jugements sans fondement en vue de se procurer des avantages, soit personnels, soit destinés à des tiers.

Contre des personnes dénonciatrices:

- Le genre et l'étendue des mesures de représailles sont très variables (par exemple oubli de la personne concernée lors de la promotion, licenciement).

C. Recommandations concernant la gestion des comportements incorrects dans le contexte scientifique

Le comportement incorrect en milieu scientifique ne peut pas être admis. Lorsqu'existe un soupçon d'infraction à l'encontre de l'intégrité scientifique, une procédure spécifique vérifie que l'on est bien en présence d'un comportement incorrect. En premier lieu, ce sont les institutions de base¹⁵ qui sont responsables du déroulement de cette procédure. Celles-ci doivent prévoir une procédure tenant compte de la législation en vigueur. Il leur est vivement conseillé de créer une organisation propre de défense de l'intégrité ou de s'associer à une autre institution dans ce but.

¹⁵Une «institution de base» correspond à une institution, qui comprend en son sein une ou plusieurs organisations actives (par exemple, une université ou également des facultés prises séparément ainsi que des entreprises soumises au droit civil ayant des activités de recherche).

La procédure est introduite par l'institution de base, de sa propre initiative ou sur dénonciation, lorsqu'existe le soupçon d'une infraction à des intérêts scientifiques ou individuels. L'institution de base doit également vérifier les soupçons et reproches exprimés publiquement à l'égard du chercheur collaborateur.

Les règles émises ci-dessous sont valables indépendamment des consignes légales imposées par des instances judiciaires (cf. en particulier le paragraphe 5.2.1.).

5. Organisation et procédure

La proposition ci-dessous distingue les différentes étapes nécessaires de la procédure et les attribue aux instances spécifiques. Toutefois, une institution peut attribuer plusieurs étapes d'une procédure à une personne ou à une instance unique tant que l'objectivité et l'indépendance de la procédure sont garanties.

5.1. Compétence

L'institution de base, au sein de laquelle l'infraction est supposée avoir été commise, est compétente pour évaluer les dénonciations, sauf dispositions contraires au niveau de l'organisation. Elle est la mieux informée des données qui existent sur place, et dispose de la compétence nécessaire en la matière ; en outre, son intégration vient favoriser l'autocensure. Elle transmet sa décision à l'instance supérieure.

5.2. Organisation de défense de l'intégrité

L'institution de base aménage la défense de l'intégrité, en tenant compte des dispositions fédérales et cantonales déterminantes. Dans une organisation de défense de l'intégrité, au sens des recommandations sur la procédure à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique, les étapes de la procédure sont réparties entre les personnes ou instances suivantes : l'ombudsperson, le délégué à l'intégrité ainsi qu'une instance de l'établissement des faits et une instance de décision qui interviennent au cas par cas.

Les membres de l'organisation de défense de l'intégrité agissent de manière indépendante dans le traitement des cas de fraude.

5.2.1. Ombudsperson

Chaque institution de base désigne un ombudsperson, mis en place pour un mandat d'une durée précise. Il est la personne de contact et opère en qualité d'instance de conseil et d'arbitrage, lorsqu'est soupçonnée la présence d'un comportement incorrect dans le contexte scientifique. Sa tâche consiste notamment à rendre attentives les personnes qui invoquent une infraction aux dispositions légales, sur le fait qu'elles doivent tenir compte des règles de procédure déterminantes - par exemple les délais - et ceci indépendamment d'une procédure de défense de l'intégrité de l'institution responsable.

5.2.2. Délégué à l'intégrité

Chaque institution de base doit désigner un délégué à l'intégrité, mis en place pour un mandat d'une durée précise. Celui-ci est responsable de diriger la procédure et met en place une instance de l'établissement des faits.

5.2.3. Instance de l'établissement des faits

L'instance de l'établissement des faits se compose d'au moins deux personnalités. Celles-ci sont mises en place par le délégué à l'intégrité, au cas par cas, et enquêtent sur les faits. Elle peuvent faire appel à des spécialistes externes, en vue d'obtenir une assistance qualifiée ou une plus grande adhésion à leurs décisions.

5.2.4. Instance de décision

L'instance de décision est composée par l'institution de base, au cas par cas. Des personnalités n'appartenant pas à l'institution de base peuvent également faire partie de l'instance de décision.

Elle décide sur le fond pour l'institution de base, c'est-à-dire qu'elle évalue s'il existe ou non un comportement incorrect, justifie sa décision et peut proposer des mesures de nature personnelle et/ou organisationnelle.

5.3. Conditions de procédure

5.3.1. Audition

La personne incriminée doit être écoutée dans tous les cas. Elle peut se faire assister par une personne de confiance ou un conseil juridique.

5.3.2. Documentation

Un protocole comportant les différentes étapes de la procédure doit être rédigé. Tous les documents doivent être déposés dans un seul dossier par cas et sont conservés auprès de l'organisation de défense de l'intégrité respectivement auprès de l'institution de base.

5.3.3. Confidentialité

Toutes les parties concernées par la procédure sont tenues à la confidentialité. La personne dénonciatrice a un droit tout particulier à la confidentialité. L'institution de base doit veiller à sa protection contre d'éventuelles représailles ou préjudices, en particulier lorsqu'elle se trouve dans une situation de dépendance par rapport à la personne incriminée.

5.3.4. Partialité

Toute personne pouvant être considérée comme potentiellement partielle, en raison de sa parenté, d'une étroite amitié, d'une hostilité notoire, d'une situation concurrentielle présente ou passée, d'une dépendance financière ou organisationnelle à l'égard de la personne incriminée, de la personne dénonciatrice ou de toute autre personne ou institution impliquée de manière directe ou indirecte, doit se désister de la procédure. Non seulement la partialité effective, mais également toute apparence de partialité doit être évitée.

Au début de chaque phase de la procédure, il convient d'informer la personne incriminée comme la personne dénonciatrice de la composition de l'instance compétente. Elles sont libres de refuser la présence de personnes partiales. Si cette demande s'avère fondée, l'instance est recomposée.

5.4. Déroulement de la procédure

5.4.1. Conseil

L'ombudsperson est à la disposition de toute personne qui recherche son avis sur des problèmes de fraude ou qui dépose une plainte pour comportement incorrect dans le contexte scientifique. Si le comportement incorrect enfreint les dispositions légales (cf. paragraphe 4.1.), l'ombudsperson doit en informer la personne qui dépose la plainte.

Sans l'autorisation expresse de cette personne, l'ombudsperson observe le silence sur les informations qu'il a reçues lors des discussions. Il n'entreprend pas d'action contre les personnes qui s'accusent elles-mêmes lors de l'entretien, à moins que ces dernières ne l'y autorisent expressément, dans le sens d'une autodénonciation. Ceci ne concerne pas les situations où les dispositions légales exigeant une déclaration.

5.4.2. Dénonciation

Lorsqu'un comportement incorrect est soupçonné dans le contexte scientifique, une dénonciation peut être formée auprès de l'ombudsperson. Celui-ci écoute aussi bien la personne dénonciatrice que la personne incriminée.

Dans les cas où la violation est de moindre importance, il peut définitivement régler le cas en décidant de mesures appropriées. En cas de contestation de cette décision, la personne incriminée ou la personne dénonciatrice dispose d'un délai de 30 jours après la notification, pour faire valoir l'opposition auprès du délégué à l'intégrité.

Si l'ombudsperson estime justifié d'introduire une procédure, sur la base de son examen préliminaire, il transmet le cas au délégué à l'intégrité. C'est au plus tard à ce moment-là que la dénonciation doit être présentée sous forme écrite.

5.4.3. Etablissement des faits

Le délégué à l'intégrité est responsable de la procédure d'établissement des faits et met une instance de l'établissement des faits en place. De manière préventive, il peut prescrire des mesures visant à garantir l'état des preuves ou à prévenir des préjudices (par ex. saisie de documents, fermeture du laboratoire, etc.).

L'instance de l'établissement des faits procède aux investigations nécessaires. Pour ce faire, elle dispose, en règle générale, de six mois. Elle offre à la personne incriminée la possibilité de s'exprimer sur les reproches et les prises de position de tiers qui lui sont adressés, de fournir des pièces justificatives et de demander l'exécution de vérifications supplémentaires. En cas de danger public, le délégué à l'intégrité en informe l'instance supérieure et propose des mesures appropriées.

5.4.4. Suspension de la procédure

En l'absence d'un comportement incorrect, l'instance de l'établissement des faits demande par écrit au délégué à l'intégrité la suspension de la procédure. Celui-ci statue sur la demande de suspension de l'instance de l'établissement des faits, sur la base de l'audition de la personne incriminée et de la personne dénonciatrice. Il confie le cas à l'instance de décision, lorsque l'une de ces personnes décide de recourir contre la suspension de la procédure.

5.4.5. Transmission à l'instance de décision

S'il s'avère que le reproche de comportement incorrect est fondé, en tout ou en partie, l'instance de l'établissement des faits transmet le dossier au délégué à l'intégrité qui requiert à l'égard de l'institution de base le recours à une instance de décision.

5.4.6. Décision sur le fond

L'instance de décision ne mène elle-même aucune investigation, mais statue sur la base des documents que lui fournit l'instance de l'établissement des faits et sur la base de l'audition de la personne incriminée, de la personne dénonciatrice et du délégué à l'intégrité. Si de nouveaux points de vue sont présentés lors de l'audition, l'instance de décision peut prier celle de l'établissement des faits de procéder à de nouvelles investigations et de compléter le dossier.

L'activité de l'instance de décision ne devrait pas dépasser trois mois.

Lorsque le reproche formulé se révèle être infondé, il y a lieu de l'indiquer par écrit dans la décision¹⁶.

Dans le cas où le reproche est fondé, en tout ou en partie, la décision indique les auteurs de la fraude scientifique, et en quoi le comportement incorrect et la faute ont consisté.

De plus, l'instance de décision peut conseiller à l'instance de base des mesures se rapportant au personnel et/ou à l'organisation, de nature à diminuer les risques de voir des cas de fraude se reproduire à l'avenir. Pour autant que ces mesures ne s'adressent ni directement ni indirectement à la personne incriminée, elles ne doivent pas nécessairement figurer dans la décision, mais peuvent être communiquées d'une autre manière.

¹⁶ Il convient également de préciser si une procédure a été engagée par malveillance et, le cas échéant, d'en rendre responsable la personne dénonciatrice.

5.4.7. Notification

L'instance de décision, avec le délégué à l'intégrité, communique par écrit sa décision à la personne incriminée, à la personne dénonciatrice et à la direction de l'instance de base.

Une éventuelle information du public relève de l'instance de base ou de son instance supérieure.

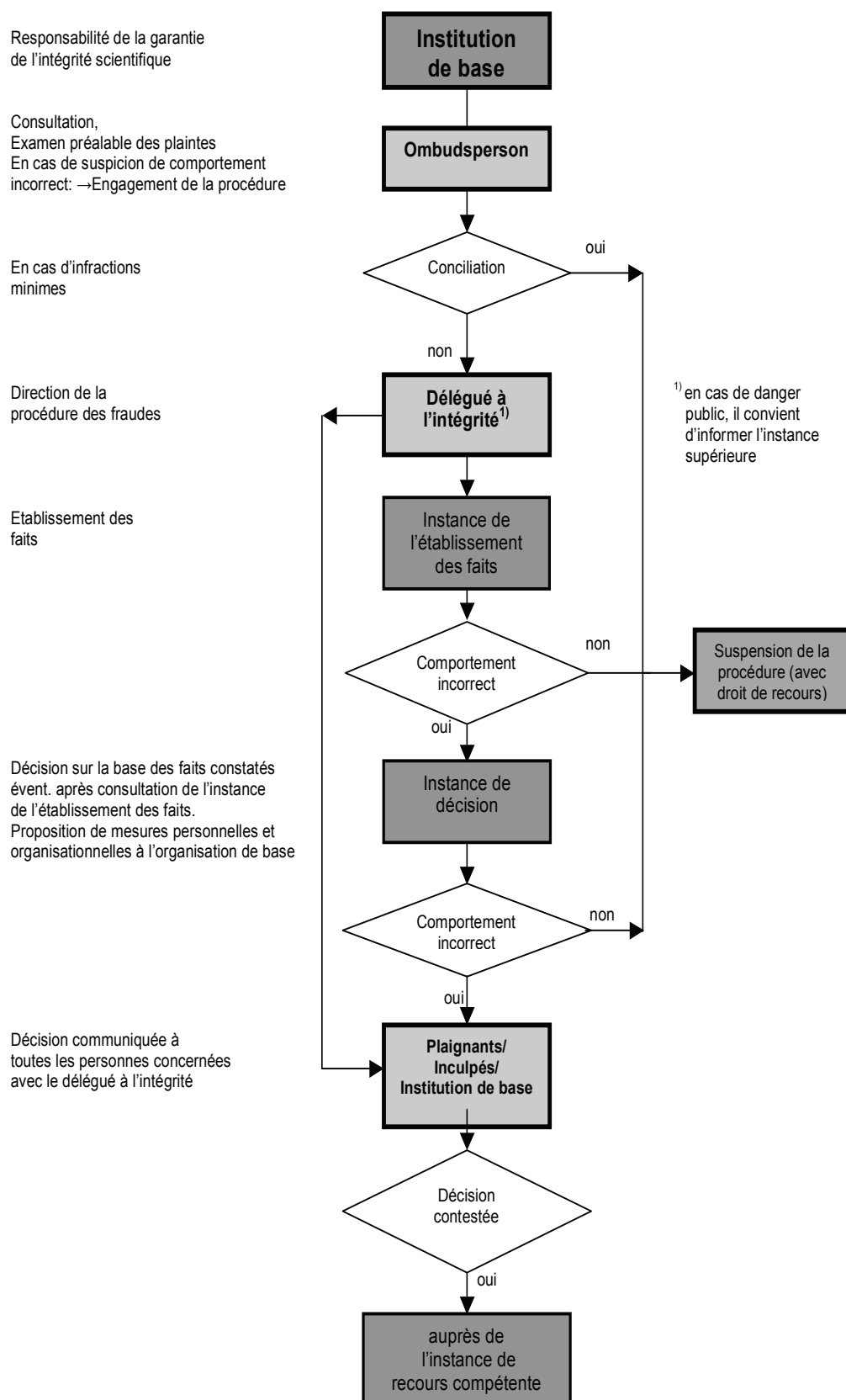
5.4.8. Sanctions

Les sanctions du comportement incorrect sont conformes au droit en vigueur pour l'institution et aux mesures qu'elle a prévues dans ce cas.

5.4.9. Recours

La personne incriminée ou la personne dénonciatrice peut faire valoir son opposition à la décision de l'instance compétente, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la notification auprès de l'instance autorisée pour les recours.

6. Représentation schématique de la procédure



**Cette publication peut être commandée
gratuitement à l'adresse suivante:**

Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM)
«L'intégrité dans la recherche scientifique»
Petersplatz 13
CH-4051 Bâle

Tél. ++41 (0)61 269 90 30
Fax ++41 (0)61 269 90 39

mail@samw.ch

ISBN 3-905870-05-3 (Online)
ISBN 3-905870-01-5 (Print)

**Loi fédérale relative à la recherche sur l'être
humain (LRH)
Etat le 1er janvier 2020**

Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (Loi relative à la recherche sur l'être humain, LRH)

du 30 septembre 2011 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 118b, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 21 octobre 2009²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 But, champ d'application et définitions

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à protéger la dignité, la personnalité et la santé de l'être humain dans le cadre de la recherche.

² En outre, elle poursuit les buts suivants:

- a. aménager des conditions favorables à la recherche sur l'être humain;
- b. contribuer à garantir la qualité de la recherche sur l'être humain;
- c. assurer la transparence de la recherche sur l'être humain.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à la recherche sur les maladies humaines et sur la structure et le fonctionnement du corps humain, pratiquée:

- a. sur des personnes;
- b. sur des personnes décédées;
- c. sur des embryons et des fœtus;
- d. sur du matériel biologique;
- e. sur des données personnelles liées à la santé.

² Elle ne s'applique pas à la recherche pratiquée:

- a. sur des embryons *in vitro* au sens de la loi fédérale du 19 décembre 2003 relative à la recherche sur les cellules souches embryonnaires³;
- b. sur du matériel biologique anonymisé;

RO 2013 3215

¹ RS 101

² FF 2009 7259

³ RS 810.31

- c. sur des données liées à la santé qui ont été collectées anonymement ou anonymisées.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *recherche*: la recherche méthodologique visant à obtenir des connaissances généralisables;
- b. *recherche sur les maladies*: la recherche sur les causes, la prévention, le diagnostic, le traitement et l'épidémiologie des troubles physiques et psychiques de la santé;
- c. *recherche sur la structure et le fonctionnement du corps humain*: la recherche fondamentale, en particulier dans les domaines de l'anatomie, de la physiologie et de la génétique du corps humain ainsi que la recherche non axée sur une maladie relative aux interventions sur le corps humain;
- d. *projet de recherche avec bénéfice direct escompté*: tout projet de recherche dont les résultats permettent d'escompter une amélioration de l'état de santé des personnes y participant;
- e. *matériel biologique*: les substances du corps provenant de personnes vivantes;
- f. *données personnelles liées à la santé*: les informations concernant une personne déterminée ou déterminable qui ont un lien avec son état de santé ou sa maladie, données génétiques comprises;
- g. *données génétiques*: les informations relatives au patrimoine génétique d'une personne, obtenues par une analyse génétique;
- h. *matériel biologique codé et données personnelles codées liées à la santé*: le matériel biologique et les données qui ne peuvent être mis en relation avec une personne déterminée qu'au moyen d'une clé;
- i. *matériel biologique anonymisé et données anonymisées liées à la santé*: le matériel biologique et les données liées à la santé qui ne peuvent être mis en relation avec une personne déterminée ou ne peuvent l'être sans engager des efforts démesurés;
- j. *enfant*: le mineur âgé de moins de 14 ans;
- k. *adolescent*: le mineur âgé d'au moins 14 ans;
- l. *essai clinique*: projet de recherche sur des personnes dans lequel les participants sont affectés dès le départ à des interventions liées à la santé afin d'évaluer les effets de ces dernières sur la santé ou sur la structure et le fonctionnement du corps humain.

Section 2 Principes

Art. 4 Primauté des intérêts de l'être humain

Les intérêts, la santé et le bien-être de l'être humain priment les intérêts de la science et de la société.

Art. 5 Problématique scientifique pertinente

La recherche sur l'être humain peut être pratiquée uniquement si la problématique scientifique concernée est pertinente pour l'un des domaines suivants:

- a. la compréhension des maladies humaines;
- b. la structure et le fonctionnement du corps humain;
- c. la santé publique.

Art. 6 Non-discrimination

¹ Nul ne doit être discriminé dans le cadre de la recherche.

² En particulier lors de la sélection des sujets de recherche, aucun groupe de personnes ne doit être surreprésenté ou écarté sans raisons valables.

Art. 7 Consentement

¹ La recherche sur l'être humain peut être pratiquée uniquement si la personne concernée a donné son consentement éclairé ou si elle n'a pas exercé son droit d'opposition après avoir été informée conformément à la présente loi.

² La personne concernée peut en tout temps refuser de participer à un projet de recherche ou révoquer son consentement sans avoir à justifier sa décision.

Art. 8 Droit d'information

¹ La personne concernée a le droit d'être informée des résultats de la recherche se rapportant à sa santé. La transmission des informations doit être effectuée sous une forme appropriée. La personne concernée peut renoncer à cette information.

² La personne concernée a le droit de consulter toutes les données collectées la concernant.

Art. 9 Interdiction de commercialiser

Le corps humain et les parties du corps humain ne peuvent être ni cédés ni acquis en tant que tels à des fins de recherche contre une rémunération ou d'autres avantages matériels.

Art. 10 Exigences scientifiques

- ¹ La recherche sur l'être humain ne peut être pratiquée qu'aux conditions suivantes:
- a. elle respecte les normes reconnues en matière d'intégrité scientifique, notamment concernant la gestion des conflits d'intérêt;
 - b. elle remplit les critères de qualité scientifique;
 - c. elle respecte les règles internationales de bonnes pratiques reconnues en matière de recherche sur l'être humain;
 - d. les personnes responsables possèdent des qualifications professionnelles suffisantes.

² Le Conseil fédéral précise les réglementations nationales et internationales qui doivent être respectées.

Chapitre 2 Recherche sur des personnes: exigences générales**Section 1 Protection des participants****Art. 11** Subsidiarité

¹ Un projet de recherche ne peut être réalisé sur des personnes que si des résultats équivalents ne peuvent pas être obtenus autrement.

² Un projet de recherche ne peut être réalisé sur des personnes particulièrement vulnérables que si des résultats équivalents ne peuvent pas être obtenus autrement.

Art. 12 Risques et contraintes

¹ Les risques et les contraintes encourus par les personnes participant à un projet de recherche doivent être réduits au strict minimum.

² Les risques et les contraintes prévisibles encourus par les personnes participant à un projet de recherche ne doivent pas être disproportionnés en regard de l'utilité attendue du projet.

Art. 13 Placebo

Dans un projet de recherche avec bénéfice direct escompté, le recours à un placebo ou la renonciation à un traitement ne sont autorisés que si l'on ne s'attend à aucun risque supplémentaire de dommage sérieux ou irréversible pour la personne concernée; en outre, au moins une de conditions suivantes doit être réalisée:

- a. aucun traitement conforme à l'état actuel de la science n'est disponible;
- b. l'utilisation d'un placebo est nécessaire pour des raisons méthodologiques impératives et scientifiques afin de constater l'efficacité ou la sécurité d'une méthode thérapeutique.

Art. 14 Gratuité de la participation

¹ Nul ne peut recevoir une rémunération ou un autre avantage matériel pour sa participation à un projet de recherche avec bénéfice direct escompté. La participation à un projet de recherche sans bénéfice direct escompté peut donner lieu à une rémunération équitable.

² Il est interdit d'exiger ou d'accepter une rémunération ou un autre avantage matériel d'une personne pour sa participation à un projet de recherche.

Art. 15 Mesures de sécurité et de protection

¹ Quiconque réalise un projet de recherche doit, avant de l'entreprendre, engager toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes y participant.

² Si des événements propres à compromettre la sécurité ou la santé des personnes participant au projet de recherche ou susceptibles d'entraîner un déséquilibre entre les risques et les contraintes d'une part et l'utilité du projet d'autre part se produisent durant celui-ci, toutes les mesures nécessaires à la protection des participants doivent être prises sans délai.

Section 2 Information et consentement**Art. 16** Consentement éclairé

¹ Une personne ne peut être associée à un projet de recherche que si elle y a consenti après avoir été suffisamment informée (consentement éclairé). Elle doit donner son consentement par écrit; le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

² Les informations suivantes doivent être fournies à la personne concernée par oral et par écrit, sous une forme compréhensible:

- a. la nature, le but, la durée et le déroulement du projet de recherche;
- b. les risques et les contraintes prévisibles;
- c. le bénéfice escompté du projet de recherche, notamment pour elle-même ou d'autres personnes;
- d. les mesures destinées à assurer la protection de ses données personnelles;
- e. ses droits.

³ Un délai de réflexion raisonnable doit être accordé à la personne concernée avant qu'elle ne se prononce sur son consentement.

⁴ Le Conseil fédéral peut déterminer d'autres éléments à fournir dans le cadre de l'information.

Art. 17 Consentement à la réutilisation de matériel ou de données

Si, lors du prélèvement de matériel biologique ou de la collecte de données personnelles liées à la santé, leur réutilisation est envisagée à des fins de recherche, le

consentement de la personne concernée doit être recueilli dès ce moment-là et la personne concernée doit être informée qu'elle a le droit de s'y opposer.

Art. 18 Information partielle

¹ Exceptionnellement, la personne concernée peut être informée de manière partielle sur certains éléments d'un projet de recherche avant le début de celui-ci si les conditions suivantes sont réunies:

- a. des raisons méthodologiques l'imposent;
- b. les risques et les contraintes inhérents au projet de recherche sont minimaux.

² La personne participant au projet doit être informée *a posteriori* de manière suffisante et dans les meilleurs délais.

³ Si le participant est informé conformément à l'al. 2, il peut consentir à l'utilisation de son matériel biologique ou de ses données ou refuser son consentement. Le matériel biologique et les données ne peuvent être utilisés dans le cadre du projet de recherche que si le participant y consent.

Section 3 Responsabilité et garantie

Art. 19 Responsabilité

¹ Quiconque initie un projet de recherche sur des personnes répond des dommages que celles-ci subissent en relation avec le projet. Le Conseil fédéral peut fixer des exceptions à la responsabilité civile.

² Le droit à la réparation des dommages se prescrit selon l'art. 60 du code des obligations⁴. Le Conseil fédéral peut fixer un délai supérieur pour certains domaines de la recherche.⁵

³ Au surplus, les dispositions du code des obligations⁶ relatives aux actes illicites sont applicables; l'exercice d'une fonction officielle est régi par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁷ ou par les dispositions du droit cantonal relatives à la responsabilité des collectivités publiques.

Art. 20 Garantie

¹ La responsabilité doit être garantie de manière appropriée, sous la forme d'une assurance ou sous une autre forme. La Confédération, ses établissements et ses corporations de droit public ne sont pas soumis à l'obligation de garantie.

⁴ RS 220

⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5343; FF 2014 221).

⁶ RS 220

⁷ RS 170.32

² Le Conseil fédéral peut:

- a. fixer les exigences auxquelles doivent satisfaire l'assurance et les autres formes de garantie;
- b. exclure de l'obligation de garantie des domaines de la recherche ou des catégories de dommages.

³ En vue de protéger la personne lésée, il peut:

- a. prévoir que celle-ci aura le droit de faire valoir un droit de créance immédiat auprès de la personne qui garantit la responsabilité;
- b. limiter les droits de résiliation et les exceptions accordés à la personne qui garantit la responsabilité, tout en lui octroyant des droits de recours appropriés.

Chapitre 3

Recherche sur des personnes particulièrement vulnérables: exigences supplémentaires

Section 1 Recherche sur des personnes incapables de discernement

Art. 21 Implication des personnes incapables de discernement dans la procédure de consentement

¹ Les personnes incapables de discernement doivent être impliquées autant que possible dans la procédure de consentement.

² L'avis des enfants et des adolescents incapables de discernement est d'autant plus important qu'ils avancent en âge et en maturité.

Art. 22 Projets de recherche sur des enfants

¹ Un projet de recherche avec bénéfice direct escompté ne peut impliquer un enfant capable de discernement qu'aux conditions suivantes:

- a. il a donné son consentement éclairé;
- b. son représentant légal a donné son consentement éclairé par écrit.

² Un projet de recherche sans bénéfice direct escompté ne peut être réalisé sur des enfants capables de discernement que s'il remplit les conditions fixées à l'al. 1 et que les conditions suivantes sont réunies:

- a. les risques et les contraintes inhérents au projet sont minimaux;
- b. le projet permet d'escompter des résultats essentiels pouvant apporter un bénéfice à long terme aux personnes atteintes de la même maladie ou du même trouble, ou dont l'état de santé est comparable.

³ Un projet de recherche avec bénéfice direct escompté ne peut être réalisé sur un enfant incapable de discernement qu'aux conditions suivantes:

- a. son représentant légal a donné son consentement éclairé par écrit;

- b. l'enfant n'exprime pas de manière identifiable, verbalement ou par un comportement particulier, son refus du traitement lié au projet de recherche.

⁴ Un projet de recherche sans bénéfice direct escompté ne peut être réalisé sur des enfants incapables de discernement que si les exigences visées aux al. 2 et 3 sont remplies.

Art. 23 Projets de recherche sur des adolescents

¹ Un projet de recherche avec ou sans bénéfice direct escompté ne peut être réalisé sur des adolescents capables de discernement qu'aux conditions suivantes:

- a. l'adolescent concerné a donné son consentement éclairé par écrit;
- b. le représentant légal de l'adolescent concerné a donné son consentement éclairé par écrit, dès lors que les risques et les contraintes inhérents au projet ne sont pas minimaux.

² Un projet de recherche avec bénéfice direct escompté ne peut être réalisé sur des adolescents incapables de discernement qu'aux conditions suivantes:

- a. le représentant légal de l'adolescent concerné a donné son consentement éclairé par écrit;
- b. l'adolescent n'exprime pas de manière identifiable, verbalement ou par un comportement particulier, son refus du traitement lié au projet de recherche.

³ Un projet de recherche sans bénéfice direct escompté ne peut être réalisé sur des adolescents incapables de discernement que s'il remplit les conditions fixées à l'al. 2 et que les conditions suivantes sont réunies:

- a. les risques et les contraintes inhérents au projet sont minimaux;
- b. le projet permet d'escompter des résultats essentiels pouvant apporter un bénéfice à long terme aux personnes atteintes de la même maladie ou du même trouble, ou dont l'état de santé est comparable.

Art. 24 Projets de recherche sur des adultes incapables de discernement

¹ Un projet de recherche avec bénéfice direct escompté ne peut être réalisé sur des adultes incapables de discernement qu'aux conditions suivantes:

- a. la personne concernée a donné son consentement avant de perdre sa capacité de discernement et ce consentement est attesté par un document;
- b. en l'absence de document attestant le consentement de la personne concernée, son représentant légal, une personne de confiance ou ses proches ont donné leur consentement éclairé par écrit;
- c. la personne concernée n'exprime pas de manière identifiable, verbalement ou par un comportement particulier, son refus du traitement lié au projet de recherche.

² Un projet de recherche sans bénéfice direct escompté ne peut être réalisé sur des adultes incapables de discernement que s'il remplit les conditions fixées à l'al. 1 et que les conditions suivantes sont réunies:

- a. les risques et les contraintes inhérents au projet sont minimaux;
- b. le projet permet d'escompter des résultats essentiels pouvant apporter un bénéfice à long terme aux personnes atteintes de la même maladie ou du même trouble, ou dont l'état de santé est comparable.

Section 2

Recherche sur des femmes enceintes et sur des embryons et des fœtus *in vivo*

Art. 25 Projets de recherche illicites

Les projets de recherche qui ont pour but de modifier les caractéristiques de l'embryon ou du fœtus sans rapport avec une maladie sont illicites.

Art. 26 Projets de recherche sur des femmes enceintes et sur des embryons et des fœtus *in vivo*

¹ Un projet de recherche avec bénéfice direct escompté ne peut être réalisé sur une femme enceinte, un embryon ou un fœtus que si le rapport entre les risques et les contraintes prévisibles pour la femme enceinte, pour l'embryon ou le fœtus, d'une part, et le bénéfice escompté, d'autre part, n'est pas disproportionné.

² Un projet de recherche sans bénéfice direct escompté ni pour la femme enceinte ni pour l'embryon ou le fœtus ne peut être réalisé qu'aux conditions suivantes:

- a. les risques et les contraintes inhérents au projet sont minimaux pour l'embryon ou le fœtus;
- b. le projet permet d'escompter des résultats essentiels pouvant apporter un bénéfice à long terme à d'autres femmes enceintes ou d'autres embryons ou fœtus.

Art. 27 Projets de recherche sur des méthodes d'interruption de grossesse

¹ Une femme enceinte ne peut être sollicitée pour participer à un projet de recherche sur des méthodes d'interruption de grossesse qu'à partir du moment où sa décision d'interrompre sa grossesse est définitive.

² L'art. 26 n'est pas applicable.

Section 3 Recherche sur des personnes privées de liberté

Art. 28 Projets de recherche sur des personnes privées de liberté

¹ Tout projet de recherche avec bénéfice direct escompté réalisé sur des personnes privées de liberté doit satisfaire aux exigences générales s'appliquant à la recherche sur des personnes; l'art. 11, al. 2, n'est pas applicable.

² Un projet de recherche sans bénéfice direct escompté ne peut être réalisé sur des personnes privées de liberté que si les risques et les contraintes inhérents au projet sont minimaux.

Art. 29 Allègement illicite des conditions de la privation de liberté

La participation à un projet de recherche ne peut pas être liée à un allègement des conditions de la privation de liberté.

Section 4 Recherche en situation d'urgence

Art. 30 Projets de recherche en situation d'urgence

¹ Un projet de recherche avec bénéfice direct escompté ne peut être réalisé en situation d'urgence qu'aux conditions suivantes:

- a. les dispositions nécessaires ont été prises pour établir dans les meilleurs délais la volonté de la personne concernée;
- b. la personne concernée n'exprime pas de manière identifiable, verbalement ou par un comportement particulier, son refus du traitement lié au projet de recherche;
- c. un médecin non associé au projet de recherche est consulté avant l'intégration d'une personne au projet afin de défendre les intérêts de celle-ci; à titre exceptionnel, il est possible de répondre à cette exigence ultérieurement si des raisons valables le justifient.

² Un projet de recherche sans bénéfice direct escompté ne peut être réalisé en situation d'urgence que s'il remplit les conditions fixées à l'al. 1 et que les conditions suivantes sont réunies:

- a. les risques et les contraintes inhérents au projet sont minimaux;
- b. le projet permet d'escompter des résultats essentiels pouvant apporter un bénéfice à long terme aux personnes atteintes de la même maladie ou du même trouble, ou dont l'état de santé est comparable.

Art. 31 Consentement *a posteriori* ou par substitution

¹ Dès que la personne concernée est à nouveau en mesure d'exprimer sa volonté, elle doit être suffisamment informée du projet de recherche. Elle peut alors donner son consentement *a posteriori* ou le refuser.

² Si la personne concernée refuse de donner son consentement *a posteriori*, le matériel biologique et les données ne peuvent plus être utilisés dans le cadre du projet de recherche.

³ Le Conseil fédéral règle la procédure visant à recueillir le consentement *a posteriori* ou par substitution, notamment lors de la participation d'enfants ou d'adolescents ou encore d'adultes incapables de discernement.

Chapitre 4

Réutilisation de matériel biologique et de données personnelles liées à la santé

Art. 32 Réutilisation de matériel biologique et de données génétiques

¹ Le matériel biologique et les données génétiques peuvent être réutilisés pour un projet de recherche sous une forme non codée lorsque la personne concernée ou, le cas échéant, son représentant légal ou ses proches ont donné leur consentement éclairé. Les art. 16 et 22 à 24 s'appliquent par analogie au consentement.

² Le matériel biologique et les données génétiques peuvent être réutilisés à des fins de recherche sous une forme codée lorsque la personne concernée ou, le cas échéant, son représentant légal ou ses proches ont donné leur consentement éclairé. Les art. 16 et 22 à 24 s'appliquent par analogie au consentement.

³ Le matériel biologique et les données génétiques peuvent être anonymisés à des fins de recherche lorsque la personne concernée ou, le cas échéant, son représentant légal ou ses proches ne s'y sont pas opposés après avoir été informés. Les art. 22 à 24 s'appliquent par analogie au droit d'opposition.

Art. 33 Réutilisation de données personnelles non génétiques liées à la santé

¹ Les données personnelles non génétiques liées à la santé peuvent être réutilisées à des fins de recherche sous une forme non codée lorsque la personne concernée ou, le cas échéant, son représentant légal ou ses proches ont donné leur consentement éclairé. Les art. 16 et 22 à 24 s'appliquent par analogie au consentement.

² Les données personnelles non génétiques liées à la santé peuvent être réutilisées à des fins de recherche sous une forme codée lorsque la personne concernée ou, le cas échéant, son représentant légal ou ses proches ne s'y sont pas opposés après avoir été informés. Les 22 à 24 s'appliquent par analogie au droit d'opposition.

Art. 34 Défaut de consentement ou d'information

Lorsque les exigences posées au consentement et à l'information au sens des art. 32 et 33 ne sont pas remplies, le matériel biologique et les données personnelles liées à la santé peuvent être réutilisés à titre exceptionnel à des fins de recherche aux conditions suivantes:

- a. l'obtention du consentement ou l'information sur le droit d'opposition est impossible ou pose des difficultés disproportionnées, ou on ne peut raisonnablement l'exiger de la personne concernée;
- b. aucun document n'atteste un refus de la personne concernée;
- c. l'intérêt de la science prime celui de la personne concernée à décider de la réutilisation de son matériel biologique ou de ses données.

Art. 35 Anonymisation et codage

Le Conseil fédéral précise les exigences auxquelles doivent répondre l'anonymisation et le codage des données ainsi que les conditions de leur décodage.

Chapitre 5 Recherche sur des personnes décédées**Art. 36** Consentement

¹ La recherche sur le corps d'une personne décédée peut être pratiquée si cette personne a, de son vivant, consenti à ce que son corps soit utilisé à des fins de recherche.

² En l'absence de document attestant le consentement ou le refus de la personne décédée, le corps ou des parties de celui-ci peuvent être utilisés à des fins de recherche avec le consentement des proches ou d'une personne de confiance désignée, de son vivant, par la personne décédée.

³ Le consentement donné par les proches ou la personne de confiance est régi par l'art. 8 de la loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation⁸.

⁴ La recherche sur le corps d'une personne décédée plus de 70 ans auparavant peut être pratiquée sans le consentement visé à l'al. 2. Cependant, elle ne peut pas être pratiquée si des proches manifestent leur désaccord.

Art. 37 Autres conditions

¹ Un projet de recherche ne peut être réalisé sur des personnes décédées que si le décès a été constaté.

² Un projet de recherche ne peut être réalisé sur des personnes décédées placées sous respiration artificielle que si, en plus de la condition fixée à l'al. 1, il est impossible d'obtenir des résultats équivalents avec des personnes décédées qui n'ont pas été placées sous respiration artificielle. Le Conseil fédéral peut fixer des conditions supplémentaires.

³ Quiconque réalise un projet de recherche au sens de l'al. 2 ne peut ni participer au constat du décès, ni être habilité à donner des instructions aux personnes chargées de constater le décès.

Art. 38 Recherche dans le cadre d'une autopsie ou d'une transplantation

Si des substances corporelles sont prélevées dans le cadre d'une autopsie ou d'une transplantation, une quantité minime peut être utilisée sous forme anonymisée à des fins de recherche sans qu'un consentement soit nécessaire, pour autant qu'il n'existe aucun document attestant le refus de la personne décédée.

⁸ RS 810.21

Chapitre 6

Recherche sur des embryons et des fœtus issus d'interruptions de grossesse et d'avortements spontanés, y compris des enfants mort-nés

Art. 39 Conditions requises pour la recherche sur des embryons et des fœtus issus d'interruptions de grossesse

¹ Une femme enceinte ne peut être sollicitée pour mettre son embryon ou son fœtus à la disposition de la recherche qu'à partir du moment où sa décision d'interrompre sa grossesse est définitive. Les art. 16 et 22 à 24 s'appliquent par analogie au consentement.

² La date de l'interruption de grossesse et la méthode utilisée ne doivent pas être choisies en fonction d'un projet de recherche.

³ Le projet de recherche ne peut être pratiqué sur un embryon ou un fœtus issu d'une interruption de grossesse que si le décès a été constaté.

⁴ Quiconque réalise un projet de recherche au sens de l'al. 3 ne peut ni participer à l'interruption de grossesse, ni être habilité à donner des instructions aux personnes chargées de l'intervention.

Art. 40 Conditions requises pour la recherche sur des embryons et des fœtus issus d'avortements spontanés, y compris des enfants mort-nés

¹ La recherche ne peut être pratiquée sur un embryon ou un fœtus issu d'un avortement spontané, y compris un enfant mort-né, qu'avec le consentement du couple concerné. L'art. 16 s'applique par analogie au consentement.

² Un projet de recherche ne peut être réalisé sur un embryon ou un fœtus issu d'un avortement spontané que si le décès a été constaté.

Chapitre 7 Transmission, exportation et conservation

Art. 41 Transmission à des fins autres que la recherche

Le matériel biologique prélevé ou réutilisé et les données personnelles liées à la santé collectées ou réutilisées à des fins de recherche ne peuvent être transmis à des fins autres que la recherche qu'à l'une des conditions suivantes:

- a. une base légale le prévoit;
- b. la personne concernée a donné son consentement éclairé en l'espèce.

Art. 42 Exportation

¹ Le matériel biologique et les données génétiques ne peuvent être exportés à des fins de recherche qu'avec le consentement éclairé de la personne concernée. Les art. 16, 22 à 24 et 32 s'appliquent par analogie au consentement.

² Les données personnelles non génétiques liées à la santé ne peuvent être communiquées à l'étranger à des fins de recherche que si les conditions visées à l'art. 6 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁹ sont remplies.

Art. 43 Conservation

¹ Quiconque conserve du matériel biologique ou des données personnelles liées à la santé à des fins de recherche doit les protéger de toute utilisation illégale par le biais de mesures techniques et organisationnelles appropriées et remplir les exigences techniques liées aux conditions d'exploitation.

² Le Conseil fédéral précise les exigences de conservation.

Art. 44 Personnes décédées, embryons et fœtus, y compris enfants mort-nés

Les art. 41 à 43 s'appliquent par analogie aux personnes décédées, aux embryons et aux fœtus, y compris aux enfants mort-nés, aux parties de ceux-ci et aux données relevées dans ce contexte.

Chapitre 8 Autorisations, annonces et procédures

Art. 45 Régime de l'autorisation

¹ Les activités ci-après sont soumises à l'autorisation de la commission d'éthique compétente:

- a. la réalisation d'un projet de recherche;
- b. la réutilisation de matériel biologique ou de données personnelles liées à la santé à des fins de recherche dans les cas où l'obtention du consentement ou l'information sur le droit d'opposition font défaut (art. 34).

² L'autorisation est délivrée si les exigences éthiques, juridiques et scientifiques prévues par la présente loi sont remplies. La décision doit être prise dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande. Le Conseil fédéral peut raccourcir ce délai lorsque les risques encourus le permettent.

³ Le Conseil fédéral peut soumettre à autorisation toute modification apportée à un projet de recherche. Ce faisant, il tient compte des réglementations internationales reconnues.

Art. 46 Obligation d'annoncer et d'informer

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir une obligation d'annoncer et d'informer, en particulier dans les cas suivants:

- a. le projet de recherche est terminé ou est interrompu;

⁹ RS 235.1

- b. des événements indésirables surviennent dans le cadre d'un projet de recherche;
- c. des événements survenant lors de la réalisation d'un projet de recherche peuvent porter atteinte à la sécurité ou à la santé des personnes y participant.

² Ce faisant, le Conseil fédéral tient compte des réglementations internationales reconnues.

Art. 47 Commission d'éthique compétente

¹ La commission d'éthique compétente est celle du canton dans lequel la recherche est réalisée.

² Tout projet de recherche réalisé sur la base d'un protocole unique dans plusieurs cantons (projet de recherche multicentrique) est soumis à l'autorisation de la commission d'éthique compétente pour le lieu d'activité du coordinateur du projet (commission directrice).

³ La commission directrice sollicite l'avis des commissions d'éthique concernées pour évaluer la mesure dans laquelle les exigences relatives aux qualifications professionnelles et à l'exploitation sont remplies dans les autres cantons. Elle est liée par leur avis.

⁴ Les al. 2 et 3 s'appliquent par analogie à l'autorisation relative à l'utilisation de matériel biologique et de données personnelles liées à la santé visée à l'art. 34 qui sont réutilisés ou prélevés dans différents cantons selon des critères uniformes.

Art. 48 Mesures des autorités

¹ Si la sécurité ou la santé des personnes concernées sont compromises, la commission d'éthique peut révoquer ou suspendre l'autorisation, ou subordonner la poursuite du projet de recherche à des conditions supplémentaires.

² La commission d'éthique peut exiger du titulaire de l'autorisation tous renseignements et documents utiles. Ceux-ci sont à communiquer ou à remettre à titre gratuit.

³ Les mesures prises par les autorités fédérales et cantonales compétentes sont réservées.

⁴ Les autorités et les commissions d'éthique se tiennent mutuellement informées et coordonnent leurs mesures.

Art. 49 Procédure

¹ Le Conseil fédéral règle la procédure pour assurer l'uniformité de l'exécution et la mise en œuvre des réglementations nationales et internationales.

² Il peut prévoir des exigences moins élevées en matière procédurale notamment pour les projets de recherche portant sur du matériel biologique et des données génétiques visés à l'art. 32, ainsi que sur des données personnelles non génétiques liées à la santé visées à l'art. 33.

³ Au surplus, la procédure est régie par le droit cantonal.

Art. 50 Voies de droit

¹ La procédure de recours contre les décisions des commissions d'éthique est régie par les règles de procédure cantonale et par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Le recourant ne peut pas invoquer l'inopportunité.

Chapitre 9 Commissions d'éthique pour la recherche

Art. 51 Tâches

¹ Les commissions d'éthique vérifient, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées en vertu du chapitre 8, si les projets de recherche et leur réalisation sont conformes aux exigences éthiques, juridiques et scientifiques de la présente loi. Elles vérifient notamment si la protection des personnes concernées est assurée.

² Elles peuvent conseiller les chercheurs sur les questions éthiques notamment et prendre position, à leur demande, sur des projets non soumis à la présente loi, notamment les projets réalisés à l'étranger.

Art. 52 Indépendance

¹ Les commissions d'éthique accomplissent les tâches qui leur incombent de manière indépendante, sans recevoir d'instructions de l'autorité de surveillance.

² Les membres des commissions d'éthique sont tenus d'indiquer les intérêts qui les lient. Chaque commission tient un registre accessible au public.

³ Les membres des commissions d'éthique s'abstiennent de participer à la procédure d'évaluation et de décision quand ils sont concernés par un projet de recherche.

Art. 53 Composition

¹ Les commissions d'éthique doivent être constituées de sorte à disposer des compétences et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Elles sont formées d'experts issus notamment des domaines médical, éthique et juridique. Les cantons peuvent prévoir que les patients seront représentés au sein des commissions.

² Les commissions d'éthique peuvent faire appel à des experts externes.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions supplémentaires, notamment en ce qui concerne la composition des commissions d'éthique et les exigences posées à leurs membres. Ce faisant, il tient compte des réglementations internationales reconnues.

Art. 54 Organisation et financement

¹ Chaque canton désigne la commission d'éthique compétente sur son territoire et les membres qui la composent. Il en assure la surveillance.

² Chaque canton possède une commission d'éthique au plus. Plusieurs cantons peuvent désigner une commission d'éthique commune ou décider de déclarer compétente la commission d'éthique d'un canton pour les autres.

³ Le Conseil fédéral peut définir le nombre minimal de projets de recherche qu'une commission d'éthique doit évaluer chaque année. Il auditionne les cantons au préalable.

⁴ Chaque commission d'éthique est dotée d'un secrétariat scientifique. Un règlement interne accessible au public détermine son organisation et son mode de fonctionnement.

⁵ Les cantons assurent le financement des commissions d'éthique. Ils peuvent prévoir la perception d'émoluments.

Art. 55 Coordination et information

¹ L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) assure la coordination entre les commissions d'éthique et les autres autorités de contrôle. Il peut confier cette tâche à des tiers.

² Les commissions d'éthique présentent un rapport d'activité annuel à l'OFSP dans lequel elles indiquent notamment la nature et le nombre de projets de recherche qui ont fait l'objet d'une décision, ainsi que la durée des procédures respectives.

³ L'OFSP publie une liste des commissions d'éthique et informe régulièrement le public de leurs activités.

⁴ Il peut édicter des recommandations sur l'harmonisation appropriée des procédures et de la pratique d'évaluation, après avoir consulté les commissions d'éthique et les autres autorités de contrôle concernées.

Chapitre 10 Transparence et protection des données

Art. 56 Enregistrement

¹ Les essais cliniques autorisés doivent être répertoriés dans un registre public. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à cette obligation en se fondant sur les réglementations internationales reconnues.

² Il définit le registre déterminant, indique les modalités d'accès et précise les données qui doivent y figurer, l'obligation d'annoncer et la procédure à suivre. Pour ce faire, il tient compte des réglementations internationales reconnues et, dans la mesure du possible, des registres existants.

³ Le Conseil fédéral peut:

- a. confier l'établissement et la gestion du registre à des organisations de droit public ou de droit privé;
- b. prévoir dans le registre la publication des résultats des projets de recherche enregistrés.

Art. 57 Obligation de garder le secret

Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont tenues au secret.

Art. 58 Traitement de données personnelles

Les commissions d'éthique et les autres organes d'exécution sont autorisés à traiter des données personnelles dans l'accomplissement de leurs tâches. Ils peuvent aussi traiter des données personnelles sensibles si nécessaire.

Art. 59 Communication de données

¹ À moins qu'un intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées aux organes suivants:

- a. les services fédéraux et cantonaux ainsi que les organisations et les personnes régies par le droit public ou le droit privé qui sont chargés de l'exécution de la présente loi, si les données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la présente loi;
- b. les autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime ou une infraction au sens de la présente loi.

² À moins qu'un intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées dans des cas d'espèces, sur demande écrite aux instances suivantes:

- a. les tribunaux civils, lorsque les données sont nécessaires pour juger un litige;
- b. les tribunaux pénaux et les autorités d'instruction pénale, lorsque les données sont nécessaires pour élucider un crime ou un délit.

³ Les données d'intérêt général qui concernent l'application de la présente loi peuvent être publiées. Les personnes concernées ne doivent pas pouvoir être identifiées.

⁴ Au demeurant, les données suivantes peuvent être communiquées à des tiers:

- a. les données qui ne se rapportent pas à des personnes, pour autant que leur communication réponde à un intérêt prépondérant;
- b. les données personnelles, à condition que la personne concernée ait donné son consentement par écrit dans le cas d'espèce.

⁵ Seules les données nécessaires à l'usage prévu peuvent être communiquées.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication des données et l'information des personnes concernées.

Art. 60 Transmission à des autorités étrangères et à des organisations internationales

¹ Les données confidentielles ne peuvent être transmises à des autorités et à des institutions étrangères ou à des organisations internationales qu'à l'une des conditions suivantes:

- a. des accords de droit international ou des décisions d'organisations internationales l'exigent;

- b. un risque imminent pour la vie ou la santé peut ainsi être écarté;
- c. cette mesure permet de découvrir des infractions graves à la présente loi.

² Le Conseil fédéral règle les compétences et la procédure pour l'échange de données avec des autorités ou institutions étrangères de même qu'avec les organisations internationales.

Art. 61 Évaluation

¹ L'OFSP veille à faire évaluer l'efficacité de la présente loi.

² Le Département fédéral de l'intérieur présente un rapport au Conseil fédéral sur les résultats de l'évaluation et lui soumet des propositions sur la suite à donner à cette évaluation.

Chapitre 11 Dispositions pénales

Art. 62 Délits

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal¹⁰, quiconque, intentionnellement:

- a. réalise un projet de recherche sans détenir l'autorisation d'une commission d'éthique ou en s'écartant du protocole autorisé (art. 45), mettant ainsi en danger la santé des personnes y participant;
- b. réalise un projet de recherche conformément aux chap. 2, 3, 5 ou 6 sans disposer du consentement requis par la présente loi (art. 16, 17, 18, al. 3, 22, al. 1, 3, let. a, et 4, art. 23, 24, 26, 28, 30, 36, al. 1 et 2, 39, al. 1, et 40);
- c. cède ou acquiert contre rémunération ou en échange d'autres avantages matériels un corps humain ou des parties de corps humain (art. 9);
- d. réalise un projet de recherche qui a pour but de modifier les caractéristiques d'un embryon ou d'un fœtus sans rapport avec une maladie (art. 25);
- e. utilise dans un projet de recherche un embryon ou un fœtus issu d'une interruption de grossesse ou d'un avortement spontané avant que le décès ne soit constaté (art. 39, al. 3, et 40, al. 2).

² Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus; celle-ci doit être cumulée avec une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

¹⁰ RS 311.0

Art. 63 Contraventions

¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. commet une infraction au sens de l'art. 62, al. 1, let. a, sans toutefois mettre en danger la santé des personnes participant au projet de recherche;
- b. rémunère ou accorde un autre avantage matériel à une personne pour sa participation à un projet de recherche avec bénéfice direct escompté, ou exige ou accepte une prestation pécuniaire ou un autre avantage matériel d'une personne pour sa participation à un projet de recherche (art. 14);
- c. réutilise du matériel biologique ou des données personnelles liées à la santé sans avoir obtenu le consentement ou donné les informations requis par la présente loi (art. 32 et 33), sans que les conditions visées à l'art. 34 soient remplies et sans avoir reçu l'autorisation de la commission d'éthique compétente;
- d. transmet du matériel biologique ou des données personnelles liées à la santé à des fins autres que la recherche, sans base légale ou sans le consentement requis (art. 41).

² La contravention et la peine se prescrivent par cinq ans.

Art. 64 Compétences et droit pénal administratif

¹ La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

² Les art. 6 et 7 (infraction commise dans une entreprise) et 15 (faux dans les titres, obtention frauduleuse d'une constatation fausse) de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹¹ sont applicables.

Chapitre 12 **Dispositions finales****Art. 65** Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il tient compte notamment de l'ampleur de la menace concernant la dignité et la personnalité, en relation avec les différents domaines et procédés de recherche, en particulier lorsqu'il édicte les dispositions concernant les éléments suivants:

- a. les exigences scientifiques (art. 10);
- b. les éventuelles exceptions à la responsabilité (art. 19) et à l'obligation de garantie (art. 20);
- c. les exigences à l'égard de l'assurance et des autres formes de garantie (art. 20);
- d. la procédure (art. 49).

¹¹ RS 313.0

Art. 66 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 67 Dispositions transitoires

¹ Toute autorisation délivrée par une commission d'éthique cantonale pour réaliser un projet de recherche reste valable jusqu'à son expiration.

² Si aucune autorisation en vertu de l'al. 1 n'a été délivrée pour un projet de recherche en cours de réalisation à l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande en vue d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 45, al. 1, let. a, doit être déposée auprès de la commission d'éthique compétente dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Toute autorisation de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale reste valable jusqu'à son expiration. En cas d'autorisation illimitée, une demande en vue d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 45, al. 1, doit être déposée auprès de la commission d'éthique compétente dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Le Conseil fédéral règle l'enregistrement visé à l'art. 56 pour tout projet de recherche en cours de réalisation à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 68 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2014¹²

¹² ACF du 20 sept. 2013

Annexe
(art. 66)

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...¹³

¹³ Les mod. peuvent être consultées au RO **2013** 3215.

Plagier, c'est voler.

Guide à l'attention des étudiant-e-s.

Rectorat de l'Université de Neuchâtel.

PLAGIER, C'EST VOLER. GUIDE À L'ATTENTION DES ÉTUDIANT-E-S

Définition du plagiat

La plagiat est une fraude visant à s'approprier un travail qu'on n'a, en tout ou en partie, pas accompli soi-même. Le plagiat peut se définir ainsi : dans un travail écrit, reprendre la création d'une tierce personne et la faire passer pour sienne, en ne mentionnant pas (ou pas correctement) ses sources. Il a donc les composantes suivantes (cumulativement) :

- **dans un travail écrit**
 - ✓ Le plagiat étudiantin concerne tous les travaux écrits rendus dans le cadre des études, quelle que soit la formation en cours (Bachelor, Master, doctorat, formation continue, titres antérieurs à la déclaration de Bologne, etc.).
 - ✓ Le travail peut prendre la forme d'une présentation, d'une analyse, d'un rapport, d'un mémoire, d'une thèse, d'un article ou consister en toute autre contribution écrite.
 - ✓ Le support (p.ex. électronique ou papier) sur lequel est fait le travail n'est pas pertinent.
- **reprendre**
 - ✓ Par reprendre, on entend reproduire littéralement ou paraphraser. La reprise peut être intégrale ou partielle (p.ex. reprise d'un article, d'un passage ou d'une citation)
- **la création d'une tierce personne**
 - ✓ La création d'un tiers peut notamment consister en un texte, une formulation, une recherche, une image, une idée, une représentation, un raisonnement ou une analyse.
 - ✓ Toute création est protégée,
 - que l'œuvre soit signée ou non ;
 - quel que soit le type d'œuvre (y compris les rapports généraux d'organisations) ;
 - que l'œuvre soit publiée ou non ;
 - quel que soit le type de support ;
 - quelle que soit la valeur quantitative et qualitative de l'œuvre plagiée.
- **la faire passer pour sienne**
 - ✓ C'est s'approprier expressément un travail ou laisser penser le lecteur ou la lectrice qu'on l'a fait soi-même.
- **en ne mentionnant pas (ou pas correctement) ses sources**
 - ✓ Il y a plagiat dès que l'auteur omet de citer une ou plusieurs de ses sources, que l'omission soit volontaire ou involontaire.
 - ✓ L'omission existe déjà si les sources sont citées de manière incorrecte, c'est-à-dire incomplète ou imprécise, et ce même si la personne qui a plagié n'avait pas connaissance des méthodes correctes de citation. Par exemple, lorsque la personne reprend littéralement un auteur sans mettre la citation entre guillemets, même si la référence est indiquée en note de bas de page.

Ne sont en revanche pas considérés comme du plagiat¹ :

- la reprise de certains énoncés qui sont de notoriété publique et qui ne comportent aucun élément d'originalité (p.ex. la Suisse est un état fédéral) ;
- la reprise de dispositions légales.
 Toutefois, la mention des sources légales est un élément nécessaire à l'information du lecteur ou de la lectrice. L'étudiant ou l'étudiante ne pourra donc pas en faire l'économie.

Rappelons que le plagiat est une atteinte préjudiciable à l'auteur de l'œuvre originelle et une fraude vis-à-vis de la communauté scientifique. S'approprier le travail d'un autre, c'est prétendre à des qualités que l'on n'a pas, s'arroger des idées dont on n'est pas l'auteur et dont on ne saurait se prévaloir pour obtenir un quelconque avantage ou asseoir une quelconque crédibilité scientifique.

Exemples de plagiat²

1. Faire passer le travail d'un tiers pour sien;
2. Modifier le texte d'un auteur en remplaçant ses mots par des synonymes, sans en mentionner la source à l'endroit exact de l'emprunt ;
3. Reprendre l'idée originale d'un auteur sans la reformuler dans ses propres mots et sans en mentionner la source ;
4. Reprendre des extraits d'un texte sans le signaler par des guillemets (ou conformément aux usages de la discipline) ;
5. Faire du copier-coller depuis internet, sans mettre le texte entre guillemets ni citer la référence (adresse URL et date de consultation);
6. Ne pas indiquer une référence de manière adéquate (p.ex. entre parenthèses, en note de bas de page ou de fin de paragraphe ou conformément aux indications du professeur) ;
7. Se limiter à une note générale en fin de paragraphe, sans guillemets alors que la reprise du texte est littérale (le passage repris doit toujours être clairement identifiable) ;
8. Traduire un texte sans en mentionner la source (traduire un texte ne fait pas de son traducteur l'auteur d'une œuvre originale) ;
9. Reprendre une image, un graphique ou toute autre représentation originale, sans en mentionner la source.

Règles sur les travaux personnels

Par définition, tout travail doit être réalisé de manière autonome et faire l'objet d'une contribution personnelle originale. Il doit cependant aussi, pour garantir sa probité scientifique, se baser sur des références scientifiques adéquates.

En préalable à la rédaction d'un travail personnel, l'étudiant ou l'étudiante doit réunir des informations pertinentes sur le sujet, les analyser et les interpréter. Il ou elle doit ensuite les enrichir de sa propre compréhension, de son propre raisonnement et de son propre sens critique³. Un travail personnel qui se bornerait à reprendre des livres ou articles, sans apport propre de l'étudiant ou de l'étudiante ne saurait être qualifié de satisfaisant.

¹ Éléments repris des directives en matière de plagiat de la Faculté de droit de l'Université de Genève, du 10 octobre 2007.

² Éléments repris des directives en matière de plagiat de la Faculté de droit de l'Université de Genève, du 10 octobre 2007, du rapport de la commission « mémoire de master et plagiat » au Conseil de faculté sur le plagiat étudiant, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 9 décembre 2010 et du site <http://www.uclouvain.be/99514.html>, consulté le 22.02.2011.

³ Éléments repris du rapport de la commission « mémoire de master et plagiat » au Conseil de faculté sur le plagiat étudiant, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 9 décembre 2010.

Dans un travail personnel, la référence à des travaux d'autres auteurs est donc nécessaire pour montrer la valeur et la probité scientifiques de ce que l'on avance, différencier son travail et le comparer à ce qui a déjà été fait sur le sujet.

Toute utilisation de l'œuvre d'une tierce personne ne constitue donc pas forcément un plagiat, pour autant que la citation des sources se fasse de manière correcte et complète et que l'auteur original (s'il est reconnaissable) soit consciencieusement mentionné.

Une attention toute particulière devra être portée à la distinction entre les apports personnels de l'étudiant ou de l'étudiante et les citations d'auteurs. Pour pouvoir effectuer ce travail de manière consciencieuse, l'étudiant ou l'étudiante devra maîtriser les techniques générales de citations et celles spécifiques à la discipline. Les sources devront être indiquées de manière claire, précise et complète.

L'étudiant ou l'étudiante veillera également à établir scrupuleusement une bibliographie complète des œuvres et des sites internet consultés.

A noter que l'étudiant ou l'étudiante peut, par souci de clarté, signaler ses apports personnels en les introduisant par des expressions telles que « je pense que », « selon ma propre analyse », « d'après mon interprétation ». Il est par ailleurs courtois de mentionner les informations non écrites (recueillies dans le cadre d'entretien par exemple) et d'en citer la source⁴.

Quelques éléments de base en matière de citation

Les quelques indications ci-après ne sauraient être exhaustives et la lecture de ce document ne permet pas à elle seule d'acquérir la maîtrise des techniques de citation.

L'étudiant ou l'étudiante est responsable de se documenter sur le sujet, en s'informant en particulier sur les méthodes de citation usuelles de la discipline.

1. La *reprise mot à mot des éléments de texte* d'un autre auteur doit être signalée par des guillemets (ou conformément aux usages de la discipline) et être accompagnée de la mention précise et complète de la source à la fin de la citation.
Attention : la citation doit reproduire non seulement le texte à l'identique, mais également la ponctuation. L'usage du copier-coller sur internet est une reprise littérale.
2. *Si une citation entre guillemets est légèrement modifiée*, il y a lieu de le signaler de manière claire et opportune, par exemple en mettant entre crochets les commentaires et les changements apportés.
3. *Lorsqu'une idée, une image, un graphique ou tout élément visuel est repris, de même que lorsqu'un texte est reformulé*, l'usage des guillemets est inapproprié. L'auteur doit en revanche citer précisément et de manière complète sa source à l'endroit même de la reprise.

Une citation nécessite l'indication de la source entre parenthèses, en note de bas de page ou conformément aux usages de la discipline concernée, respectivement aux indications du professeur ou de la professeure responsable. La référence devra mentionner précisément l'emplacement de l'emprunt dans l'œuvre originale (p.ex. no de page ou de paragraphe).

Des notes de fin de paragraphe ou de fin de chapitre sont possibles mais doivent être utilisées avec parcimonie. Elles ne sauraient se substituer aux notes de bas de pages ou autres méthodes de citations permettant l'identification précise du passage repris.

Lors de l'élaboration de la bibliographie, l'étudiant ou l'étudiante veillera à citer tous les ouvrages consultés de manière précise (mention complète des auteurs et co-auteurs, titre exact de l'œuvre, le cas échéant nom du recueil, nom de l'éditeur, no, lieu et date d'édition, etc.). Si des sites internet ont été

⁴ Eléments repris de la Directive de la direction 0.3. Code de déontologie en matière d'emprunts de citations et d'exploitation de sources diverses, de l'Université de Lausanne, du 23 avril 2007.

consultés, l'étudiant ou l'étudiante mentionnera l'adresse URL où peut être consulté le document et la date de consultation.

Le mode de présentation bibliographique varie d'une personne et d'une discipline à l'autre. Aussi, l'étudiant ou l'étudiante devra suivre les indications données par le professeur ou la professeure requérant-e et s'assurer de l'uniformité du mode de citation dans l'ensemble de son travail.

Puis-je reprendre tout ou partie d'un travail que j'avais effectué au préalable ?

Ce n'est pas parce que vous reprenez un travail dont vous avez été l'auteur que vous pouvez vous abstenir d'en mentionner la source.

Tout professeur ou toute professeure exigeant un travail personnel attend un travail original. La reprise de l'intégralité d'un de vos précédents travaux ne constitue pas en soi un travail original et ne répond pas aux objectifs visés, à moins que le professeur ou la professeure concerné-e ne l'approuve expressément.

La reprise d'une partie d'un de vos précédents travaux peut être faite au même titre que la reprise de travaux d'autres auteurs pour autant qu'elle soit mentionnée comme telle, conformément aux règles de citation. Par ailleurs, il faudra être attentif à mentionner d'éventuels co-auteurs de manière complète (notamment pour les travaux de groupes).

Internet : Attention !

Le développement d'internet ne va pas sans poser de problèmes. Ainsi, lors de toute consultation et reprise de source on line, l'étudiant ou l'étudiante devra être attentif-ve à ce que :

- l'information disponible soit scientifiquement pertinente.
La prolifération des sources d'information engendre la nécessité d'en effectuer une sélection pertinente. En effet, comme tout un chacun peut rédiger des documents et les mettre on line, la qualité scientifique des informations et documents disponibles sur internet n'est pas assurée. Il y a donc lieu d'en vérifier la qualité et la pertinence avant de les citer ou d'en tirer des conclusions ;
- certains sites web vendent des copies de travaux ou proposent de rédiger des travaux pour le compte des étudiants et étudiantes.
L'étudiant ou l'étudiante qui remettrait un tel travail se rendrait coupable de plagiat puisque ce travail n'aurait pas été produit par l'étudiant lui-même.

Quel que soit le support, quelles que soient les qualités scientifiques de l'auteur original, que ce dernier soit identifiable ou non, son œuvre est protégée.

Mesures administratives et disciplinaire

Le plagiat est un cas de fraude caractérisé qui peut faire l'objet de sanctions administratives et/ou disciplinaires à l'Université. Avant de prononcer une quelconque sanction, l'autorité compétente assurera à la personne concernée le droit d'être entendu.

Notons que la prise de mesures administratives ou/et disciplinaires par l'Université n'exclut en rien l'ouverture d'une action judiciaire par l'auteur de la création originale ou ses ayants droits.

Sanctions administratives :

La faculté peut sanctionner le plagiat par un échec. Toutefois, les règlements d'études et d'examens propres à chaque filière peuvent distinguer les sanctions administratives en fonction de certains critères

préétablis. Le règlement d'études de chaque filière est disponible sur le lien suivant : <http://www2.unine.ch/juridique/page29357.html>

Sanctions disciplinaires :

Le rectorat peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des étudiants et étudiantes s'étant rendus coupables de plagiat. Les sanctions peuvent aller du blâme jusqu'au renvoi de l'Université, conformément à l'art. 12 du règlement général de l'Université. Ce règlement est disponible sur le lien suivant : <http://www2.unine.ch/juridique/page29356.html>.

Il n'y a pas de nuance dans la détermination de l'infraction de plagiat (soit il y a plagiat, soit il n'y en a pas). Toutefois, dans le prononcé de la sanction, l'autorité compétente appliquera le principe de proportionnalité, en tenant compte notamment du caractère intentionnel de la faute commise, de l'éventuelle récidive, de l'aspect quantitatif et qualitatif du plagiat, de la manière dont l'emprunt est indiqué (s'il est complètement occulté ou s'il est indiqué de manière imprécise) et du niveau d'études. L'application de ce principe est cependant parfois difficile voire impossible, notamment pour les sanctions administratives. Le cas échéant, l'autorité prononcera la sanction dès que le plagiat sera avéré.

Vous souhaitez en savoir plus sur le plagiat ?

Voici quelques sites intéressants traitant du sujet :

- <http://responsable.unige.ch>
- <http://www.uclouvain.be/plagiat>
- <http://www.integrite.umontreal.ca/propos.html>

Déclaration sur l'honneur

voir document annexé.

Le rectorat

Déclaration sur l'honneur⁵

Par la présente, j'affirme avoir pris connaissance des documents d'information et de prévention du plagiat émis par l'Université de Neuchâtel et m'être renseigné-e correctement sur les techniques de citation.

J'atteste par ailleurs que le travail rendu est le fruit de ma réflexion personnelle et a été rédigé de manière autonome.

Je certifie que toute formulation, idée, recherche, raisonnement, analyse ou autre création empruntée à un tiers est correctement et consciencieusement mentionnée comme telle, de manière claire et transparente, de sorte que la source en soit immédiatement reconnaissable, dans le respect des droits d'auteur et des techniques de citations.

Je suis conscient que le fait de ne pas citer une source ou de ne pas la citer clairement, correctement et complètement est constitutif de plagiat.

Je prends note que le plagiat est considéré comme une faute grave au sein de l'Université. J'ai pris connaissance des risques de sanctions administratives et disciplinaires encourues en cas de plagiat (pouvant aller jusqu'au renvoi de l'université).

Je suis informé qu'en cas de plagiat, le dossier sera automatiquement transmis au rectorat.

Au vu de ce qui précède, **je déclare sur l'honneur ne pas avoir eu recours au plagiat ou à toute autre forme de fraude.**

.

Nom :

Prénom :

Cursus :

Faculté d'inscription :

Lieu et date :

Signature :

Ce formulaire doit être dûment rempli par tout étudiant ou toute étudiante rédigeant un travail substantiel (notamment un mémoire de bachelor ou de master) ou une thèse de doctorat. Il doit accompagner chaque travail remis au professeur ou à la professeure.

⁵ Formulaire largement inspiré de la Directive de la direction 0.3 bis, intitulée Formulaire Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses, de l'Université de Lausanne, du 23 avril 2007 et adapté aux besoins de l'Université de Neuchâtel.

Documents proposés par l'Institut de Psychologie et Education :

- Pense-bête d'une recherche sur le terrain
- Cas de l'intervention ou du mandat
- Engagement au respect des codes de déontologie et d'éthique
- Accord de participation à une recherche (avec autorisation d'enregistrer ou filmer)
- Respect de la confidentialité des données de recherche
- Dépôt des données sur le serveur pour une utilisation ultérieure.

Institut de psychologie et éducation
Faculté des lettres et sciences humaines

- Espace Tilo-Frey 1
- CH-2000 Neuchâtel

Recherche et intervention : Négociation des demandes et des contraintes

Pense-bête d'une recherche sur le terrain

Quelques étapes et points de repère à garder en tête !		
Avant... ou Choisir et aborder le terrain	Protagonistes	Directions Décideurs
		Acteurs
	Matériel et outils	
		<ul style="list-style-type: none"> - Informer la direction de l'institut (ou le professeur ordinaire responsable) dès que le nom de l'Institut (et de l'Université) est engagé dans une recherche - Choix du terrain et prise de contacts avec les directions et décideurs - Rendez-vous et rencontres - Présentation de la recherche : « intéresser ! » - Négociations éventuelles (donnant-donnant, compromis possibles...) - Obtention des accords pour filmer ou enregistrer, ainsi qu'accès aux données, documents et lieux, présentation du calendrier... - Décider à qui appartient les données qui seront récoltées.
		<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec les acteurs (= les observés, les interviewés...) - Présentation de la recherche (« en dire suffisamment mais pas trop » !) + rassurer si besoin¹ (ex : respect de l'anonymat) - Obtention des autorisations² pour filmer ou enregistrement³ - Organisation : échanges des coordonnées, mise en place du calendrier des rencontres et observations...
		<ul style="list-style-type: none"> - Prévion du matériel adéquat (dictaphone, caméra...) ou « simple » papier crayon avec grille d'observation ou d'entretien⁴... - Entraînement à la manipulation, et tests préalables du matériel - Prévoir éventuellement micro supplémentaire, trépied, rallonge, multiprise, batteries, piles... - Prévoir qui ira sur le terrain (et qui filmiera, qui prendra des notes...).
Pendant... Ou Recueillir les données	<ul style="list-style-type: none"> - Arriver en avance - Savoir (ou tout du moins avoir une idée) ce qu'on est venu chercher comme informations - Faire des essais (image, son...) - Se familiariser avec le lieu (emplacement de la caméra, lumière, position des différents protagonistes...) - Discuter avec les personnes avant : « être sympathique sans être trop familier » - S'attendre à des possibles changements de rôle, rester disponible pour répondre à d'éventuelles questions ou demandes, et ne pas hésiter à donner -en échange de l'information recueillies- quelques coups de main (par exemple : aider un élève qu'on filme à débloquer son ordinateur !)... - S'attendre à risquer d'être « submergé » une grande masse d'informations - Ne pas juger, critiquer... 	
Après... Ou Comprendre et faire un retour	<ul style="list-style-type: none"> - Garder le contact, dans la mesure du possible (on devra peut-être y revenir !) - Poser des questions, demander des précisions en cas d'incompréhension - Faire un retour aux acteurs (= un exposé oral par exemple) - Faire un retour aux décideurs, à la direction (= petit compte-rendu écrit par exemple)... 	

... Le tout dans le respect des codes de déontologie et d'éthique⁹

¹ Ne pas sous-estimer les craintes et réticences qu'ont beaucoup de personnes d'être filmées, enregistrées, observées... jugées.

² Si la recherche concerne des personnes mineures : ne pas oublier qu'il faut demander l'autorisation aux parents ou au représentant de ces mineures.

³ Un formulaire « autorisation » est à disposition à l'Institut de Psychologie et Education.

⁴ Autrement dit, ne pas forcément filmer si ce n'est pas nécessaire et justifié par les besoins de la recherche.

⁵ Références : « Code déontologique » de la Société Suisse de Psychologie (SSP) ; « Code d'éthique concernant la recherche » de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation (FAPSE) de l'Université de Genève ; L'intégrité dans la recherche scientifique. Principes de base et procédures » des Académies Suisses des Sciences.

- Espace Tilo-Frey 1
- CH-2000 Neuchâtel

Recherche et intervention : Négociation des demandes et des contraintes

Cas de l'intervention ou du mandat

PHASE DE PRÉPARATION	Il ne s'agit plus ici de convaincre... mais d'analyser et de négocier la demande ¹ !
Au niveau du (des) demandeur(s)	<p>Décoder, analyser et comprendre la demande, ses objectifs, ses enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En posant des questions (aux décideurs, à d'autres personnes concernés, impliqués...), - En se renseignant sur l'institution, - En rencontrant les différents protagonistes, - En vérifiant l'accès aux documents internes et autres sources d'informations, - En comprenant quel sera notre rôle, quelles seront nos responsabilités (dans une prise de décision ou une action ultérieures notamment) et comment seront utilisés le produit et les résultats de notre recherche, - Informer la direction de l'institut dès que le nom de l'Institut (et de l'Université) est engagé - En y trouvant un intérêt scientifique avec possibilité de diffusion ultérieure des données (enseignement - publication) : Négocier dans ce sens si nécessaire ! - En estimant le budget (frais, coût, déplacement, matériel...) et la durée de l'étude, - En vérifiant que l'éthique et la légitimité sont/seront respectées, - En établissant un contrat avec le(s) demandeur(s) stipulant notamment le type de document (rapport) qui sera produit à l'issue de la recherche et quels en seront les destinataires (réels et potentiels).
<p>Une fois cette phase de « préparation » clairement établie, la recherche peut s'effectuer (voir, pour indication, le document : « Recherche et intervention : Négociation des demandes et des contraintes. Pense-bête d'une recherche sur le terrain »).</p>	

... Le tout dans le respect des codes de déontologie et d'éthique²

¹ Contrairement à une recherche où le chercheur est demandeur et où il est souvent nécessaire de convaincre pour avoir accès au terrain.

² Références : « Code déontologique » de la Société Suisse de Psychologie (SSP) ; « Code d'éthique concernant la recherche » de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation (FAPSE) de l'Université de Genève ; L'intégrité dans la recherche scientifique. Principes de base et procédures » des Académies Suisses des Sciences.

- Espace Tilo-Frey 1
- CH-2000 Neuchâtel

Respect des codes de déontologie et d'éthique

Je déclare avoir pris connaissance :

- du « code déontologique » de la Société Suisse de Psychologie (SSP) ;
- du « code d'éthique concernant la recherche » de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation (FAPSE) de l'Université de Genève ;
- du « code de déontologie » de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) ;
- de la publication « L'intégrité dans la recherche scientifique. Principes de base et procédures » des Académies Suisses des Sciences ;
- de la « loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain ».

Je m'engage à les respecter.

Nom, Prénom :

Date :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

.....

Les trois documents sont à disposition auprès du secrétariat de l'Institut de psychologie et éducation ou téléchargeables sur le site : www.unine.ch/ipe.

Accord de participation à une recherche

Titre du projet de recherche

Vous êtes invité.e à participer à un projet de recherches, mené par un.e étudiant.e de master de l'Institut de Psychologie et Education (IPE) de l'université de Neuchâtel.

Ce projet porte sur DESCRIPTION COURTE DU PROJET DE RECHERCHES (voir description longue jointe).

.....
.....
.....

Il est réalisé par NOM et PRENOM

.....

sous la direction de

Dans ce cadre, vous êtes sollicité.e pour un entretien/une observation de votre activité/un questionnaire/un focus group/autre (préciser).

Vous avez été informé.e des buts et de la méthodologie de la recherche et avez pu poser toutes vos questions.

Les données collectées seront retranscrites et codées, de façon à garantir l'anonymat des participants lors des analyses et des restitutions.

Vous avez le droit d'interrompre votre participation à tout moment, sans donner d'explications et sans conséquences pour vous.

Les chercheurs/ses mentionné.es ci-dessus s'engagent à utiliser ces informations avec discernement, et seulement aux fins d'enseignement et de recherche pour lesquelles elles ont été recueillies.

Les résultats de ce projet de recherche pourront être utilisé.es pour la rédaction d'un mémoire de master, des présentations et publications scientifiques, et des présentations dans le cadre des enseignements donnés à l'IPE.

Contact pour toute question sur la recherche ou sur votre participation :

Chercheur/se : NOM, prénom
Email @unine.ch

En cas de problème/question importante soulevé.e par cette recherche, vous pouvez contacter la Professeure en charge des questions d'éthique à l'IPE:

Prof. Laure Kloetzer
Institut de Psychologie et Education (IPE)
Faculté des lettres et sciences humaines
Espace Tilo-Frey 1
2000 Neuchâtel
Email: laure.kloetzer@unine.ch

Accord de participation

Je confirme mon accord pour participer à la recherche. J'autorise donc les chercheur.e.s susmentionné.e.s à conduire et enregistrer un entretien/une observation/un focus group (préciser) et à utiliser ces données pour les besoins de leur recherche. Ces données seront traitées de manière confidentielle et anonymisées, conformément aux règles de bonnes pratiques scientifiques. Ces données pourront être présentées à des étudiants (lors d'un cours ou d'un séminaire) ou à d'autres chercheurs (durant un exposé à un congrès ou une conférence). Elles pourront également être présentées dans un mémoire et/ou des publications scientifiques (articles ou livres).

Nom, prénom :

Lieu, date :

Signature :

J'atteste avoir informé le/la participant.e des objectifs et du déroulement de la recherche, et répondu à ses questions éventuelles à ce sujet. Je m'engage à traiter les données collectées de façon responsable et confidentielle, et à les anonymiser selon les bonnes pratiques scientifiques.

Nom et prénom de chercheur/se :

Signature du / de la chercheur/se :

Research Participation Agreement

Title of the research project

You are invited to participate in a research project, led by a master student of the Institute of Psychology and Education (IPE) of the University of Neuchâtel.

This project focuses on SHORT DESCRIPTION OF THE RESEARCH PROJECT (see attached long description).

.....
.....
.....

Is carried out by FIRST and LAST NAME

..... under the supervision of
.....

In this context, you will be asked for an interview/observation of your activity/questions/focus group/other (specify).

You have been informed of the goals and methodology of the research and have been able to ask any questions you may have.

The data collected will be transcribed and coded, so as to guarantee the anonymity of the participants during analysis and restitution.

You have the right to interrupt your participation at any time without explanation and without consequences for you.

The researchers mentioned above are committed to using this information with discretion, and only for the teaching and research purposes for which it was collected.

The results of this research project may be used for the writing of a master's thesis, scientific presentations and publications, and presentations in the context of teaching at the IPE.

Contact if you have any questions about the research or your participation:

Researcher: LAST NAME, FIRST NAME

Email @unine.ch

If you have any important issues/questions arising from this research, you may contact the Professor in charge of Ethics at the IPE:

Prof. Laure Kloetzer

Institut de Psychologie et Education (IPE)

Faculté des lettres et sciences humaines

Espace Tilo-Frey 1

2000 Neuchâtel

Email: laure.kloetzer@unine.ch

Participation agreement

I confirm my agreement to participate in the research. I therefore authorize the above-mentioned researchers to conduct and record an interview/observation/focus group (specify) and to use these data for the purposes of their research. These data will be treated confidentially and anonymized in accordance with the rules of good scientific practice. These data may be presented to students (during a course or seminar) or other researchers (during a presentation at a congress or conference). They may also be presented in a dissertation and/or scientific publications (articles or books).

Last name, first name:

Place, date:

Signature:

I certify that I have informed the participant of the objectives and procedures of the research, and that I have answered the questions the participant had about it. I commit myself to treat the collected data responsibly and confidentially and to anonymize them in accordance with good scientific practice.

First and last name of the researcher:

Signature of the researcher:

Accord de participation à une recherche

Titre du projet de recherche

Vous êtes invité.e à participer à un projet de recherches, mené par un.e étudiant.e de master de l'Institut de Psychologie et Education (IPE) de l'université de Neuchâtel.

Ce projet porte sur DESCRIPTION COURTE DU PROJET DE RECHERCHES (voir description longue jointe).

.....
.....
.....

Il est réalisé par NOM et PRENOM

.....
sous la direction de

Dans ce cadre, vous êtes sollicité.e pour répondre à un questionnaire/ autre (préciser).

Vous avez été informé.e des buts et de la méthodologie de la recherche et avez pu poser toutes vos questions.

Les données sont collectées de façon anonyme, c'est-à-dire sans aucun élément qui puisse permettre de vous identifier.

Vous avez le droit d'interrompre votre participation à tout moment, sans donner d'explications et sans conséquences pour vous.

Les chercheurs/ses mentionné.es ci-dessus s'engagent à utiliser ces informations avec discernement, et seulement aux fins d'enseignement et de recherche pour lesquelles elles ont été recueillies.

Les résultats de ce projet de recherche pourront être utilisé.es pour la rédaction d'un mémoire de master, des présentations et publications scientifiques, et des présentations dans le cadre des enseignements donnés à l'IPE.

Contact pour toute question sur la recherche ou sur votre participation :

Chercheur/se : NOM, prénom
Email @unine.ch

En cas de problème/question importante soulevé.e par cette recherche, vous pouvez contacter la Professeure en charge des questions d'éthique à l'IPE:

Prof. Laure Kloetzer
Institut de Psychologie et Education (IPE)
Faculté des lettres et sciences humaines
Espace Tilo-Frey 1
2000 Neuchâtel
Email: laure.kloetzer@unine.ch

Accord de participation

Je confirme mon accord pour participer à la recherche. J'autorise donc les chercheur.e.s susmentionné.e.s à collecter et utiliser les données que j'ai fournies dans le questionnaire (préciser) et à utiliser ces données pour les besoins de leur recherche. Ces données seront traitées de manière confidentielle et anonyme, conformément aux règles de bonnes pratiques scientifiques. Ces données pourront être présentées à des étudiants (lors d'un cours ou d'un séminaire) ou à d'autres chercheurs (durant un exposé à un congrès ou une conférence). Elles pourront également être présentées dans un mémoire et/ou des publications scientifiques (articles ou livres).

Nom, prénom :

Lieu, date :

Signature :

J'atteste avoir informé le/la participant.e des objectifs et du déroulement de la recherche, et répondu à ses questions éventuelles à ce sujet. Je m'engage à traiter les données collectées de façon responsable et confidentielle, selon les bonnes pratiques scientifiques.

Nom et prénom de chercheur/se :

Signature du / de la chercheur/se :

Research Participation Agreement

Title of the research project

You are invited to participate in a research project, led by a master student of the Institute of Psychology and Education (IPE) of the University of Neuchâtel.

This project focuses on SHORT DESCRIPTION OF THE RESEARCH PROJECT (see attached long description).

.....
.....
.....

Is carried out by FIRST and LAST NAME

..... under the supervision of
.....

In this context, you will be asked to answer a questionnaire/other (specify).

You have been informed of the goals and methodology of the research and have been able to ask any questions you may have.

The data is collected anonymously, i.e. without any element that can identify you.

You have the right to interrupt your participation at any time without explanation and without consequences for you.

The researchers mentioned above are committed to using this information with discretion, and only for the teaching and research purposes for which it was collected.

The results of this research project may be used for the writing of a master's thesis, scientific presentations and publications, and presentations in the context of teaching at the IPE.

Contact if you have any questions about the research or your participation:

Researcher: LAST NAME, FIRST NAME

Email @unine.ch

If you have any important issues/questions arising from this research, you may contact the Professor in charge of Ethics at the IPE:

Prof. Laure Kloetzer

Institut de Psychologie et Education (IPE)

Faculté des lettres et sciences humaines

Espace Tilo-Frey 1

2000 Neuchâtel

Email: laure.kloetzer@unine.ch

Participation agreement

I confirm my agreement to participate in the research. I therefore authorize the above-mentioned researchers to collect the data I have provided in the questionnaire (specify) and to use this data for the purposes of their research. These data will be treated confidentially and anonymized in accordance with the rules of good scientific practice. These data may be presented to students (during a course or seminar) or other researchers (during a presentation at a congress or conference). They may also be presented in a dissertation and/or scientific publications (articles or books).

Last name, first name:

Place, date:

Signature:

I certify that I have informed the participant of the objectives and procedures of the research, and that I have answered the questions the participant had about it. I commit myself to treat the collected data responsibly and confidentially in accordance with good scientific practice.

First and last name of the researcher:

Signature of the researcher:

- Espace Tilo-Frey 1
- CH-2000 Neuchâtel

Respect de la confidentialité des données de recherche

Par la présente, je m'engage à respecter la confidentialité et la sécurité des données de recherche auxquelles j'aurai accès, pendant et après leur traitement.

Ceci implique de suivre les recommandations éthiques usuelles, et en particulier :

- de respecter l'anonymat des personnes impliquées dans la recherche ;
- de ne divulguer leurs propos ou performances que sous couvert de l'anonymat (ou avec leur accord préalable) ;
- dans le cas où une ou plusieurs personnes impliquées dans la recherche est/sont (re)connue/s, de cesser d'examiner les données et de le signaler immédiatement au chercheur responsable ;
- de ne pas copier les données, et d'effacer les copies temporaires éventuelles sur les ordinateurs personnels ;
- de restituer l'ensemble du matériel et des données au chercheur responsable à la fin de la recherche.

Nom, Prénom :

Lieu, date :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

.....

- Espace Tilo-Frey 1
- CH-2000 Neuchâtel

Dépôt des données sur le serveur pour une utilisation ultérieure

Par la présente, j'autorise M. ou Mme

à déposer les données enregistrées (audio et/ou vidéo) sur le serveur interne de l'Institut de Psychologie et Education en vue d'analyses ultérieures par des membres de l'Institut.

Ces données seront traitées de manière anonyme et confidentielle.

- Je demande à être contacté-e, le moment venu, par la personne de l'Institut qui analysera les données me concernant.

	<i>(pour les personnes voulant être contactées)</i>
Nom, prénom :	Adresse :
Lieu, date :	Téléphone :
Signature :	Email :

S'il s'agit d'une personne mineure, signature d'un représentant légal :

Les références bibliographiques aux normes APA – 6^{ème} édition

- Dans les différents travaux universitaires demandés par l'Institut de Psychologie et Education, les références bibliographiques doivent suivre les normes APA : American Psychological Association 6^{ème} édition.
- Pour respecter ces normes dans le texte et dans la bibliographie, vous trouverez, dans les pages qui suivent, un guide établi par The University of Western Australia.
- De plus, à ce lien un site complet vous présente en détail toutes les normes APA :
<http://library.concordia.ca/help/howto/apa.php?guid=intro>



APA Citation Style Examples for UWA

Material types

Book
Chapter in book
Conference
Dictionary/encyclopaedia entries
Images
Journal articles
Multimedia & Software
Music
Newspaper
Standards & Patents
Tables & Figures
Theses
Web page, blog etc.

Features

3-5 authors repeated citations
Article from CMO
Author & publisher the same
Citing a work that someone else has cited
Direct quotes & paraphrases
Multiple citations in one reference
No date available (n.d.)
Numbered edition other than 1st
Retrieved from a database
Retrieval date (if required)
Title which includes a subtitle

Authors

For 1, 2, 3-5 or 6-7 author/s see examples under *Book & eBooks*
8 or more authors
Author/year same, 2+ works
Editor/s
First author/year same, 3+ authors 2+ works
Linking multiple authors: & or and
No author- Article
No author- Book
Organisation as author
Parentheses () or brackets [] for extra information

Rules for naming authors, in-text and the reference list, are given mainly under *Books & eBooks* but they apply to all reference types. In most examples of in-text citations with multiple authors only the first iteration is given.

Books and eBooks [\[Top\]](#)

Material Type	In-Text Citation	Reference List & Notes
Book: Single author	(Pegrum, 2009)	Pegrum, M. (2009). <i>From blogs to bombs: The future of electronic technologies in education</i> . Crawley, W.A: UWA Publishing.
Book: Two authors	(O'Donoghue & Clarke, 2010) <i>But when outside parenthesis:</i> O'Donoghue and Clarke (2010) suggested that ...	O'Donoghue, T., & Clarke, S. (2010). <i>Leading learning: Process, themes and issues in international contexts</i> . London: Routledge.
Book: 3-5 authors	<i>First citation:</i> (Ranzijn, McConnochie, & Nolan, 2009) <i>Subsequent citations:</i> (Ranzijn et al. 1997)	Ranzijn, R., McConnochie, K., & Nolan, W. (2009). <i>Psychology and indigenous Australians: Foundations of cultural competence</i> . South Yarra, Vic: Palgrave Macmillan. <i>If you have two or more references with the same first author and date, name as many authors as necessary to distinguish the references in every iteration.</i>
Book: – 6-7 authors <i>(See Journal Articles for 7 or more authors)</i>	(Jones et al., 1984)	Jones, E., Farina, A., Hastorf, A., Markus, H., Miller, D., & Scott, R. (1984). <i>Social stigma: The psychology of marked relationships</i> . New York: W. H. Freeman.
Book: Different editions	(Howitt & Cramer, 2008)	Howitt, D., & Cramer, D. (2008). <i>Introduction to research methods in psychology</i> (2nd ed.). Harlow, England: FT Prentice Hall.
Book: No author	<i>(The Australian Oxford dictionary, 1999)</i>	<i>The Australian Oxford dictionary</i> (3rd ed.). (1999). Melbourne: Oxford University Press.
Book: Editor	(Hallinan, 2006)	Hallinan, M. T. (Ed.). (2006). <i>Handbook of the sociology of education</i> . New York: Springer.
Book: 2 or more editors	(Dawson & Venville, 2007)	Dawson, V., & Venville, G. (Eds.). (2007). <i>The art of teaching primary science</i> . Crows nest, N.S.W: Allen & Unwin.
Book: Organisation as author	(Australian Bureau of Statistics, 1991)	Australian Bureau of Statistics. (1991). <i>Estimated resident population by age and sex in statistical local areas, New South Wales, June 1990 (No. 3209.1)</i> . Canberra, Australian Capital Territory: Author. <i>Where the author and publisher are identical, use the word Author as the name of the publisher.</i>

Material Type	In-Text Citation	Reference List & Notes
Book: Chapter [ie. article] in edited book	(Groundwater-Smith, 2007)	Groundwater-Smith, S. (2007). As rain is to fields, so good teachers are to students. In S. Kripe (Ed.), <i>Middle years schooling: Reframing adolescence</i> (pp. 151-170). Frenchs Forest, N.S.W: Pearson Education Australia.
eBook: Entire book	(Kraus, 2009)	Krauss, D. A. (2009). <i>Psychological expertise in court</i> [Adobe Digital Editions]. Retrieved from Ebook Library.
eBook: Chapter	(Mitchell, 1913)	Mitchell, H. W. (1913). Alcoholism and the alcoholic psychoses. In W. A. White & S. E. Jelliffe (Eds.), <i>The modern treatment of nervous and mental diseases</i> (Vol. 1, pp. 287-330). Retrieved from PsycBOOKS.
Book: Different works by same author in same year	<i>Distinguish the works by placing 'a' 'b' 'c', etc after the publication date</i> (Glenn & Johnson, 1964a) (Glenn & Johnson, 1964b)	Glenn, W. H., & Johnson, D. A. (1964a). <i>Calculating devices</i> . London: John Murray. Glenn, W. H., & Johnson, D. A. (1964b). <i>Graphs</i> . London: Murray.
Reference book: Entry	(Keyormarsi, O'Leary & Pardee, 2007)	Keyormarsi, K., O'Leary, N., & Pardee, A. B. (2007). Cell division. In <i>McGraw-Hill encyclopedia of science & technology</i> (9 th ed., Vol. 3, pp. 618-621). New York: McGraw-Hill.
eReference book: Entry	(Keyormarsi, O'Leary & Pardee, 2008)	Keyormarsi, K., O'Leary, N., & Pardee, A. B. (2008). Cell division. In <i>McGraw-Hill encyclopedia of science & technology</i> (10 th ed.). Retrieved from AccessScience.

Journal Articles [Top]

Material Type	In-Text Citation	Reference List & Notes
Journal article in print: 8 or more authors	(Sohrabi et al., 2011)	Sohrabi, H. R., Weinborn, M., Badcock, J., Bates, K. A., Clarnette, R., Trivedi, D., Martins, R. N. (2011). New lexicon and criteria for the diagnosis of Alzheimer's disease. <i>Lancet Neurology</i> , 10(4), 299-300. <i>Complete author list:</i> Sohrabi, H. R., Weinborn, M., Badcock, J. Bates, K. A., Clarnette, R., Trivedi, D., Verdile, G., Sutton, T., Lenzo, N. P., Gandy, S. E., Martins, R. N.
Journal article in print: With direct quotation or paraphrase	(Greenop et al., 2007, p. 31) <i>Or</i> Greenop et al. (2007) reported that "AQ-D and DEX ratings by controls were significantly lower than those of the CIND participants" (p. 31), ...	Greenop, K. R., Xiao, J., Almeida, O. P., Flicker, L., Beer, C., Foster, J. K., et al. (2011). Awareness of cognitive deficits in older adults with cognitive-impairment-no-dementia (CIND): Comparison with informant report. <i>Alzheimer Disease and Associated Disorders</i> , 25(1), 24-33. <i>When paraphrasing text include page number/s in the in-text citation but do not use quotes. There is a right and a wrong way to paraphrase. For guidance see the Study Smarter Guide at http://www.uwa.edu.au/_data/assets/rtf_file/0010/1861354/RT4.4_Paraphrasing.rtf</i>
Journal article online: Digital Object Identifier supplied	<i>First citation:</i> (Almeida, Dickinson, Maybery, Badcock, & Badcock, 2010) <i>Subsequent citations:</i> (Almeida et al., 2010)	Almeida, R. A., Dickinson, J., Maybery, M. T., Badcock, J. C., & Badcock, D. R. (2010). Visual search performance in the autism spectrum ii: The radial frequency search task with additional segmentation cues. <i>Neuropsychologia</i> , 48(14), 4117-4124. doi:10.1016/j.neuropsychologia.2010.10.009
Journal article online: No DOI supplied (Pheme authentication required)	(Anderson & Reid, 2009)	Anderson, M., & Reid, C. (2009). Don't forget about levels of explanation. <i>Cortex: A Journal Devoted to the Study of the Nervous System and Behavior</i> , 45(4), 560-561. Retrieved from ScienceDirect.
Journal article online: No DOI supplied (freely available on the Web)	(Thomas & Bosch, 2005)	Thomas, K., & Bosch, B. (2005). An exploration of the impact of chronic fatigue syndrome and implications for psychological service provision. <i>E-Journal of Applied Psychology</i> , 1(1), 23-40. Retrieved from http://ojs.lib.swin.edu.au/index.php/ejap/article/view/4/13
Journal article online: CMO electronic database	(Best & Queen, 1989)	Best, C. T., & Queen, H. F. (1989). Baby it's in your smile: Right hemiface bias in infant emotional expressions. <i>Developmental Psychology</i> , 25(2), 264-276. Retrieved from University of Western Australia Course Materials Online. <i>[Note: This only applies to articles actually housed in CMO. If the full text is in an external database other rules in this section need to be applied e.g. the CMO links opens in 'Education Full Text']</i>

Material Type	In-Text Citation	Reference List & Notes
Journal article online: Advance publication	(Starrfelt & Behrmann, 2011)	Starrfelt, R., & Behrmann, M. (2011). Number reading in pure alexia: A review. <i>Neuropsychologia</i> . In press, uncorrected proof. doi:10.1016/j.neuropsychologia.2011.04.028
Journal article online: In preprint archive	(Martínez, in press)	Martínez, M. (in press). Imperative content and the painfulness of pain. <i>Phenomenology and the Cognitive Sciences</i> . Retrieved from http://cogprints.org/6899/1/Imperative_Content_and_the_Painfulness_of_Pain.pdf
Journal article submitted for publication	(Shelton & Zacks, 2009)	Shelton, A. L., & Zacks, J. (2009). <i>Spatial transformations of scene stimuli: It's an upright world</i> . Manuscript submitted for publication.

Conference Proceedings [Top]

Material Type	In-Text Citation	Reference List & Notes
Paper in conference proceedings in print	(Game, 2001)	Game, A. (2001). Creative ways of being. In J. R. Morss, N. Stephenson & J. F. H. V. Rappard (Eds.), <i>Theoretical issues in psychology: Proceedings of the International Society for Theoretical Psychology 1999 Conference</i> (pp. 3-12). Sydney: Springer.
Paper in conference proceedings online: Electronic database	(Balakrishnan, 2006)	Balakrishnan, R. (2006, March). <i>Why aren't we using 3d user interfaces, and will we ever?</i> Paper presented at the IEEE Symposium on 3D User Interfaces. Retrieved from IEEE Xplore.
Conference papers: Unpublished	(Santhanam, Martin, Goody & Hicks, 2001)	Santhanam, E., Martin, K., Goody, A., & Hicks, O. (2001). <i>Bottom-up steps towards closing the loop in feedback on teaching: A CUTSD project</i> . Paper presented at Teaching and Learning Forum - Expanding horizons in teaching and learning, Perth, Australia, 7-9 February 2001.

Newspapers [Top]

Material Type	In-Text Citation	Reference List & Notes
Newspaper article in print	(Hatch, 2006)	Hatch, B. (2006, July 13). Smoke lingers for those who keep hospitality flowing. <i>Australian Financial Review</i> , p. 14.
Newspaper article: No author	<i>Use first few words of article title in quotation marks</i> ("Comstock drill plans," 2009)	Comstock drill plans reined in. (2009, January 9). <i>Upstream: The International Oil and Gas Newspaper</i> . p. 20.
Newspaper article online: Electronic database	(O'Leary, 2006)	O'Leary, C. (2006, June 29). Landmark study to aid push for public smoking ban. <i>The West Australian</i> , p.14. Retrieved from Factiva.
Newspaper article online: freely available on the Web	(Hilts, 1999)	Hilts, P. J. (1999, February 16). In forecasting their emotions, most people flunk out. <i>The New York Times</i> . Retrieved from http://www.nytimes.com <i>Some online newspapers are un-paginated, so no page numbers can be given in the reference</i>

Multimedia formats & Software [Top]

Material Type	In-Text Citation	Reference List & Notes
Films or videorecordings and DVDs of films.	(De Heer & Djigrr, 2007)	De Heer, R. (Director), & Djigrr, P. (Co-Director). (2007). <i>Ten canoes</i> [Motion picture]. Australia: The AV Channel.
Television programme	(Crystal, 1993)	Crystal, L. (Executive Producer). (1993, October 11). <i>The MacNeil/Lehrer news hour</i> [Television broadcast]. New York and Washington, DC: Public Broadcasting Service.
Audio podcast	(Zijlstra, 2011)	Zijlstra, M. (Presenter). (2011, May 28). Natural semantic metalanguage [Audio podcast]. Retrieved from http://mpegmedia.abc.net.au/rn/podcast/2011/05/lin_20110528.mp3
Video podcast	(Kloft, 2006)	Kloft, M. (Producer/Director). (2006). The Nuremberg trials [Motion picture]. In M. Samuels (Executive Producer), <i>American experience</i> . Podcast retrieved from WGBH: http://www.pbs.org/wgbh/amex/rss/podcast_pb.xml
Software	(Skyscape, 2011)	Skyscape. (2011). Skyscape Medical Resources (Version 1.14.8) [Mobile application software]. Retrieved from http://itunes.apple.com/us/app/id293170168?mt=8&ign-mpt=uo%3D4

Music resources [\[Top\]](#)

Material Type	In-Text Citation	Reference List & Notes
Liner notes from a sound recording	(Hogwood, 1993)	Hogwood, C. (1993). [Liner notes]. On <i>My Ladye Nevells booke</i> [CD]. London, England: l'Oiseau-Lyre.
Sound recording: CD	(Mahler, 1989)	Mahler, G. (1989). <i>Symphony no.1 in D Major: Titan</i> . [CD]. Germany: Deutsche Grammophon.
Track from a sound recording	(Vine, 1996, track 1) <i>In text citations include side and band or track numbers</i>	Vine, C. (1996). 5 bagatelles [Recorded by I. Munro]. On <i>Mere bagatelles</i> [CD]. Australia: Tall Poppies.
Track from a sound recording: Online	(Vine, 5 bagatelles, 1996)	Vine, C. (1996). 5 bagatelles [Recorded by I. Munro]. On <i>Mere bagatelles</i> [CD]. Australia: Tall Poppies. Retrieved from Naxos Music Library.
Music score: Print	(Stravinsky, 1975)	Stravinsky, I. (1975). <i>Rite of spring</i> [Musical score]. London: Hansen House.
Music score: Online	(Stravinsky, 1975)	Stravinsky, I. (1975). <i>Rite of spring</i> [Musical score]. London: Hansen House. Retrieved from Classical Scores Library.
Music score in set of complete works	(Verdi, 1983)	Verdi, G. (1983). Rigoletto: Melodrama in three acts. In P. Gossett (Series Ed.) & M. Chusid (Vol. Ed.), <i>The works of Giuseppe Verdi: Series 1, Operas</i> (Vol. 17) [Musical Score]. Chicago: University of Chicago Press.
Music score in an anthology	(Schumann, 1849/1988)	Schumann, R. (1988). <i>Kennt du das Land</i> [Knowest thou where], <i>Op. 79</i> [Vocal score]. In C. V. Palisca (Ed.), <i>Norton Anthology of Western Music</i> (2nd ed., pp. 338-342). New York, NY: Norton. (Original work published in 1849)
Libretto	(Sondheim, 2008)	Sondheim, S. & Lapine, J. (2008). <i>Into the woods</i> [Libretto]. New York: Theatre Communications Group, Inc.

Standards & Patents [\[Top\]](#)

Material Type	In-Text Citation	Reference List & Notes
Standard: Print	(Standards Australia/New Zealand Standard, 1994)	Standards Australia. (1994). <i>Information Processing - Text and office systems - Office Document Architecture (ODA) and Interchange format: Part 10: Formal Specifications</i> (AS/NZS 3951.10:1994). Homebush, NSW: Standards Australia.
Standard online: Electronic database	(Standards Australia, 2008)	Standards Australia. (2008). <i>Personal flotation devices – General requirements</i> (AS 4758.1-2008). Retrieved from Standards Online.
Patent	(U.S. Patent No. 5,641,424.7)	Hornak, P. <i>Resonator for magnetic resonance imaging of the sankle</i> . U.S. Patent No. 5,641,424.7 Aug. 1996.
Patent online: Electronic database	(Australian Patent No. AU 2008100919, 2008)	Clark, J. M. & McCallum, J. M. (2008). <i>Method for and composition of excipient suitable for use in herbal formulations and formulations derived therefrom</i> . Australian Patent AU 2008100919. Retrieved from SciFinder Scholar.

Theses [\[Top\]](#)

Material Type	In-Text Citation	Reference List & Notes
Thesis in print: Unpublished	(Lockhart, 2009)	Lockhart, E. (2009). <i>The physical education curriculum choices of Western Australian primary school teachers</i> (Unpublished master's thesis). University of Western Australia, Crawley.
Thesis in print: Published	(May, 2007)	May, B. (2007) <i>A survey of radial velocities in the zodiacal dust cloud</i> . Bristol, UK: Canopus Publishing.
Thesis online: Electronic database	(Rich, 1989)	Rich, P. D. (1989). <i>The rule of ritual in the Arabian Gulf, 1858-1947: The influence of English public schools</i> (Doctoral dissertation). Retrieved from ProQuest Dissertations and Theses - UK & Ireland. (AAT 8918197)
Thesis online: Institutional repository	(Bari, 2006)	Bari, M. (2006). <i>A distributed conceptual model for stream salinity generation processes : A systematic data-based approach</i> (Doctoral dissertation). Retrieved from http://repository.uwa.edu.au/R/-?func=dbin-jump-full&local_base=GEN01-INS01&object_id=7053

Web Sources [Top]

Material Type	In-Text Citation	Reference List & Notes
Web page	(Australian Psychological Society, 2008)	Australian Psychological Society. (2008). <i>Substance abuse: Position statement</i> . Retrieved from http://www.psychology.org.au/publications/statements/substance/
Web page: No author	("Improve indigenous housing", 2007) <i>Use the first few words of the page title</i>	Improve indigenous housing now, governments told. (2007). Retrieved from http://www.architecture.com.au/i-cms?page=10220
Web page: No date	(Jones, n.d.)	Jones, M. D. (n.d.). Commentary on indigenous housing initiatives. Retrieved from http://www.architecture.com.au
Webpage: No author or date: With quote	("Mindfulness meditation", n.d., para 8) <i>Count paragraphs if not numbered</i>	Mindfulness meditation. (n.d.). Retrieved from http://www.freemeditations.com/mindfulness-meditation.html
Discussion forum	(Malissa, 2008)	Malissa, A. (2008, October 2). Re: Egypt planning DNA test on 3,500 year old mummy [Online forum comment]. Retrieved from http://www.topix.com/science/anthropology/2008/05/egypt-planning-dna-test-for-3-500-year-old-mummy
Blog	(Brown, 2008)	Brown, M. (2008, November 1). A royal pardon for the British witches? [Web log post]. Retrieved from http://www.worldhistoryblog.com/
Electronic mailing list	(Anderson, 2005)	Anderson, O. (2005, June 2). Re: Psychology of terrorism [Electronic mailing list message]. Retrieved from http://archives.econ.utah.edu/archives/theory-frankfurt-school/2005w22/msg00000.htm
Wiki	(Sports psychology, n.d.)	Sports psychology. (n.d.). In <i>The psychology wiki</i> . Retrieved December 2, 2008, from http://psychology.wikia.com/wiki/Sports_psychology

Tables & Figures [Top]

Material Type	In-Text Citation	Reference List & Notes
All or part of a table, figure, or data used in text: From a print journal	<i>Note.</i> From [or the data in column # are from] "Evaluating the effectiveness of best management practices using dynamic, modelling. "by D. Ackerman and E.D. Stein, etc.	Ackerman, D., & Stein, E. D. (2008). Evaluating the effectiveness of best management practices using dynamic modeling. <i>Journal of Environmental Engineering</i> , 134(8), 629-639. <i>Add in-text citation to the text of the illustration's caption.</i>
All or part of a table, figure, or data used in text: From a book	<i>Note.</i> From [or the data in column # are from] <i>Thermophysical properties of fluids</i> p.113, by M.J. Assael, 1998, London: Imperial College Press.	Assael, M. (1998). <i>Thermophysical properties of fluids</i> . London: Imperial College Press. <i>Add in-text citation to the text of the illustration's caption.</i>
All or part of a table, figure, or data used in text: From the Web.	<i>Note.</i> From [or the data in column # are from] <i>International Merchandise Imports, Australia, Jan 2009</i> , Australian Bureau of Statistics.	Australian Bureau of Statistics. (2009). <i>International merchandise imports Australia, January 2009</i> (No. 5439.0), Retrieved from http://www.abs.gov.au/ausstats/abs@.nsf/mf/5439.0?OpenDocument <i>Add in-text citation to the text of the illustration's caption.</i>

Images [Top]

Material Type	In-Text Citation	Reference List & Notes
Image original: Citation only in text	(Van Gogh, 1888)	Van Gogh, V. (Artist). (1888). <i>Van Gogh's Chair</i> [Painting]. London: The National Gallery.
Image reproduction: Citation only in-text	...the painting 'Mona Lisa' (Gombrich 1995, p. 203) ...	Gombrich, E. H. (1995). <i>The story of art</i> (16th ed.). London: Phaidon.
Image used in text: Electronic database	(Primal Pictures, 2009)	Primal Pictures. (2009). <i>Regional anatomy: Head and neck: Meninges</i> (layer 4, frame 19) [Image]. Retrieved from anatomy.tv .

Material Type	In-Text Citation	Reference List & Notes
Image used in text: Freely available on the Web	(linzart120, 2008)	linzart120 (2008). <i>Illusions</i> [Image]. Retrieved from http://browse.deviantart.com/?qh=&section=&q=optical+illusions#/d1g5qs9 <i>If no artist name is available, use the first few words of the image title</i>

Multiple citations in one reference [Top]

Citation type	In-Text Citation	Reference List & Notes
Multiple citations in one reference	(Anderson & Reid, 2009; Howitt & Cramer, 2008) <i>[Same order as reference list]</i>	Anderson, M., & Reid, C. (2009). Don't forget about levels of explanation. <i>Cortex: A Journal Devoted to the Study of the Nervous System and Behavior</i> , 45(4), 560-561. Retrieved from ScienceDirect. Howitt, D., & Cramer, D. (2008). <i>Introduction to research methods in psychology</i> (2nd ed.). Harlow, England: FT Prentice Hall.

Citing information that someone else has cited [Top]

Citation Type	In-Text Citation	Reference List & Notes
Secondary citation	...O'Reilly, as cited in Byrne (2008) argues that... Or (O'Reilly as cited in Byrne, 2008)	Byrne, A. (2008). Web 2.0 strategies in libraries and information services. <i>The Australian Library Journal</i> , 57(4), 365-376.

